



Informations aux clients et Conditions générales

Assurances ménage et bâtiment

- Inventaire du ménage
- Objets de valeur
- Responsabilité civile privée
- Bâtiment
- Animaux de compagnie
- Protection juridique en matière contractuelle
- 24 h HomeAssistance

Edition 10.2012

Informations aux clients

Ce que vous devez savoir sur MobiCasa

Chère cliente, cher client,

Vous avez choisi un produit de la Mobilière, la plus ancienne compagnie d'assurance privée de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de votre confiance et nous efforçons, avant la conclusion de votre MobiCasa, de vous informer de manière complète sur les points les plus importants de l'assurance.

Les informations suivantes vous donnent à la fois un aperçu général ainsi que des réponses aux questions importantes. Elles contiennent des simplifications et ne remplacent pas la police ou les Conditions générales qui figurent dans ce document à partir de la page 5.

1. Qui sommes-nous?

Les organismes assureurs sont:

- La Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière opérant sur une base coopérative dont le siège principal se trouve à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.
- La Protekta Assurance de protection juridique SA, une filiale de la Mobilière dont le siège se trouve à la Monbijoustrasse 68 à 3001 Berne.
- Le Mobi24 Call-Service-Center SA, une société du Groupe Mobilière dont le siège se trouve à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.

2. Quelle est l'étendue de MobiCasa?

MobiCasa est une solution globale complète qui réunit jusqu'à six différentes assurances dans une seule police. Un paquet de services comprenant des prestations supplémentaires y est également inclus. Conseil compétent et service des sinistres sur place par votre agence générale en font partie, de même que 24 h HomeAssistance et les renseignements juridiques gratuits par JurLine de Protekta.

■ Assurance inventaire du ménage

Font partie de l'inventaire du ménage tous les biens meubles qui servent à l'usage privé ainsi que les animaux, de même que les constructions mobilières (telles que cabanes de jardin, ruchers) jusqu'à CHF 50 000. L'inventaire du ménage peut être assuré contre les dommages causés par un incendie ou des événements naturels (par exemple grêle, tempête, glissement de terrain, hautes eaux et inondations), par l'eau, l'effraction, le détressement, le vol et les détériorations de tout genre (casco ménage) ou contre le bris des vitrages du mobilier.

■ Assurance objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur, les objets qui se trouvent en possession des personnes assurées, qui sont mentionnés et décrits individuellement dans la police, par exemple des bijoux, montres, cycles, tableaux, ordinateurs, écrans plats et caméras. Ils peuvent être assurés contre les détériorations, l'effraction, le détressement et le vol simple. Certains objets peuvent en plus être assurés contre la perte, l'égarement et la disparition.

■ Assurances responsabilité civile privée et immobilière

L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des personnes assurées contre les conséquences financières dues à des prétentions légales émises par des tiers en matière de responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels. La Mobilière prend également en charge les frais pour la défense contre des prétentions assurées mais non justifiées.

L'assurance responsabilité civile immobilière pour les propriétaires de maisons unifamiliales, de maisons plurifamiliales jusqu'à 3 appartements ou d'appartements en propriété, à usage résidentiel et habités personnellement, est comprise dans l'assurance responsabilité civile privée. Elle protège le patrimoine du propriétaire contre les prétentions légales de tiers en matière de responsabilité civile, pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Pour les bâtiments ou appartements qui ne sont pas habités personnellement, une assurance responsabilité civile immobilière séparée doit être conclue.

■ Assurance bâtiment

Sont assurables les maisons unifamiliales, les maisons plurifamiliales jusqu'à 3 appartements et les appartements en propriété. Les constructions mobilières d'une valeur supérieure à CHF 50 000 sont considérées comme étant des bâtiments. Les ouvrages extérieurs qui se trouvent sur la même parcelle qu'un bâtiment assuré (par exemple une piscine) peuvent également être assurés. Les dommages causés par l'incendie et les événements naturels, pour autant qu'il ne soit pas obligatoire d'assurer ces risques auprès du canton, ou par l'eau sont assurables aussi bien que le bris des vitrages du bâtiment.

■ Assurance animaux de compagnie

Les chiens et chats détenus à titre privé peuvent être admis à l'assurance au plus tôt à l'âge de 3 mois, les chiens au plus tard jusqu'à l'âge de 4 ans révolus et les chats au plus tard jusqu'à l'âge de 6 ans révolus. Sont assurables les frais de

traitement ambulatoire ou stationnaire suite à un accident ou à une maladie, y compris les frais de séjour dans une clinique vétérinaire, les frais de transport en ambulance et les éventuels frais nécessaires pour endormir l'animal et éliminer son cadavre.

■ Assurance protection juridique en matière contractuelle

En exclusivité, chaque personne assurée par une police MobiCasa bénéficie d'une assurance protection juridique des particuliers en cas de litige dans le domaine du droit des contrats, par exemple quand votre machine à café n'est pas réparée gratuitement alors qu'elle est toujours sous garantie; quand l'hôtel ne correspond de loin pas aux promesses du prospectus ou quand la facture de votre dentiste vous semble exagérée et qu'aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé. Les juristes de Protekta assurent, dans de tels cas ou d'autres similaires, la sauvegarde de vos intérêts juridiques. Vous avez en outre le droit de recourir à un avocat externe en cas de conflits d'intérêts et lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative. La prime de base du produit global inclut également la prime pour le module de protection juridique.

3. Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés par exemple

en assurance choses (inventaire du ménage, objets de valeur, bâtiment):

- les dommages consécutifs à des événements de guerre, à des violations de la neutralité, des révolutions, rébellions, révoltes, troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- les dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques;
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- les dommages consécutifs à une modification de la structure de l'atome.

en assurance responsabilité civile privée:

- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales;
- les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré corporel, matériel ou à des animaux;
- les prétentions pour des dommages atteignant les personnes assurées, les personnes vivant en ménage commun avec elles ou des choses leur appartenant;
- les prétentions résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tout genre, pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire;
- les prétentions pour des dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont elles avaient admis l'éventualité.

4. Qu'est-ce que l'assurance prévisionnelle?

Unique en son genre, la couverture prévisionnelle permet, lors de changements de situation personnelle, d'éviter pendant 3 mois aux personnes assurées que leur couverture d'assurance pour l'inventaire du ménage, la responsabilité civile et le bâtiment ne soit tout à coup involontairement supprimée. Par exemple, lorsque les enfants commencent à travailler, lorsque quelqu'un quitte le ménage, en cas de déménagement, lors de l'emménagement de personnes dans un ménage «personne seule» ou quand le preneur d'assurance décède.

5. Que contient le paquet de services exclusif destiné à toutes les personnes assurées?

Nous travaillons de manière fiable, rapide, compétente et soutenons toutes les personnes assurées:

- conseil et suivi sur place par votre conseiller personnel en assurance;
- règlement des dommages par le service sinistres de votre agence générale – personnellement et sans complication;
- 24 h HomeAssistance pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24h sur 24, 365 jours par an, y compris ouverture de porte en cas d'urgence et dépannage d'installations de chauffage, sanitaires et électriques défectueuses. Pour certaines prestations, la limite est fixée à CHF 1000;
- JurLine – premiers renseignements gratuits par téléphone sur des questions juridiques de toute nature.

6. Où la couverture d'assurance désirée est-elle indiquée?

Vous choisissez la protection individuelle qui vous convient dans notre offre complète de couvertures de base et complémentaires et retrouvez ensuite votre choix dans l'offre ou la police imprimée. Y figurent également les lieux des risques assurés avec les sommes d'assurance ou de garantie, de même que les primes et les franchises ainsi que les éventuelles conditions spéciales ou les règles pour l'assurance des bâtiments.

Les Conditions générales décrivent en détail toutes les variantes possibles et les prestations des couvertures de base et complémentaires proposées. Tout ce qui n'est pas assuré est mentionné distinctement sur fond gris.

L'étendue de la couverture d'assurance que vous avez choisie est ainsi déterminée par le contenu de votre offre ou police ainsi que par les dispositions des Conditions générales, éventuellement complétées par des conditions spéciales et d'autres annexes à la police.

Les prestations de 24 h HomeAssistance et de la protection juridique en matière contractuelle sont valables pour toutes les personnes assurées, indépendamment de l'étendue de la protection d'assurance choisie.

7. Quels sont vos principaux devoirs?

- Vous devez répondre de manière véridique et complète aux questions formulées dans la proposition. En cas de non-respect, nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations versées.
- Vous devez nous annoncer tout changement, survenant pendant la durée de votre assurance, qui modifie ce qui a été déclaré dans la proposition et qui a une importance considérable pour l'évaluation du risque.
- Les primes doivent être payées à l'échéance. En cas de non-paiement, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après sommation, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!
- Si un sinistre assuré survient, vous devez nous l'annoncer immédiatement. Nous avons besoin de votre collaboration pour pouvoir vous apporter un soutien optimal en cas de sinistre. Par exemple, vous devez nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant des sinistres, ainsi que les rapports de police, justificatifs et autres documents importants.
- Les autres obligations à votre charge découlent de votre police, des Conditions générales ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

8. Quelles sont les prestations et les franchises qui s'appliquent en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière doit verser en cas de sinistre découlent de la police, des Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales ainsi que des lois applicables. Elles varient suivant la solution choisie. En cas de sinistre vous devez, selon votre police, supporter une franchise.

9. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des objets et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. A cela s'ajoute encore un supplément de 5% pour le timbre fédéral. La prime est perçue une fois par année; d'autres modes de paiement sont possibles en payant un supplément. Les détails découlent de votre police.

En cas d'annulation de la police MobiCasa avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise. Chaque année, les primes et les sommes d'assurance des couvertures de base de l'inventaire du ménage et des bâtiments sont adaptées automatiquement à l'évolution des prix (indexation).

10. Qu'en est-il de la durée et de l'annulation de l'assurance?

Vous trouvez les informations relatives à la durée convenue dans la proposition, respectivement dans votre police. Ci-dessous sont indiquées les possibilités d'annulation les plus importantes.

- Vous pouvez résilier l'assurance MobiCasa au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée contractuelle. Si vous n'entreprenez rien, l'assurance se prolonge tacitement d'année en année pour une durée d'un an, afin que vous ne soyez pas involontairement privé de couverture d'assurance.
- Au cours de la première année après la conclusion de l'assurance, vous pouvez résilier celle-ci si nous n'avons pas respecté notre devoir d'information avant sa conclusion. Vous devez faire valoir votre résiliation par écrit durant les 4 semaines à compter de la connaissance de la violation du devoir d'information.
- Si, pendant la durée de l'assurance, nous changeons les primes et que vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Les modifications de primes, de franchises ou de l'étendue des couvertures qui sont régies par la loi (par exemple l'assurance dommages naturels) ne donnent pas droit à la résiliation lorsqu'une autorité fédérale les impose.
- A la suite d'un sinistre donnant droit à des indemnités, vous pouvez résilier l'assurance concernée.
- Lorsque, au moment de compléter la proposition d'assurance, vous avez répondu inexactement à une question ou avez omis de déclarer quelque chose, nous pouvons résilier l'assurance.

11. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre Call Service Center peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Ces renseignements peuvent également être des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

Table des matières

Article	Page	Article	Page
DISPOSITIONS COMMUNES	6	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE	16
A Bases légales	6	A Couverture de base	16
B Conclusion de l'assurance	6	Objet de l'assurance, qualités assurées	16
Début et durée, obligation de déclaration	6	Personne privée, chef de famille, personne incapable de discernement	16
C Modification de l'assurance	6	Sportif amateur, cavalier, détenteur d'armes, détenteur d'animaux, de cycles, de bateaux	16
D Annulation de l'assurance	6	Locataire ou fermier, propriétaire d'immeubles, copropriétaire, propriétaire d'étage	16
A l'expiration de la durée convenue	6	Droit de superficie, maître d'ouvrage	17
En cas de réticence	6	Objets confiés	17
En cas de violation du devoir d'information	6	Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers	17
En cas de violation de l'obligation d'annoncer	6	Personne professionnellement indépendante	18
A la suite d'un sinistre	6	Employeur de personnel de service privé	18
Lors de modification des tarifs	6	Atteintes à l'environnement	18
Autres annulations possibles	6	Membre de l'armée ou d'un service civil	19
E Paiement des primes	7	Prestations assurées, prestations sans responsabilité civile	19
Échéance et paiement, remboursement lors d'annulation	7	B Couvertures complémentaires	19
F Obligation de déclaration et devoirs	7	C Généralités	19
Déclaration d'aggravation et de modification du risque	7	Personnes assurées	19
Changement de domicile et transfert du domicile	7	Validité territoriale, couverture prévisionnelle, obligation de déclaration, devoirs	20
Annonce en cas de sinistre, prévention des dommages, obligation de restreindre le dommage	7	Evaluation du dommage, exclusions générales	20
G Indemnisation et franchise	7	ASSURANCE BÂTIMENT	22
Calcul	7	A Couverture de base	22
Exigibilité, réduction, prescription	8	Choses assurées, risques assurables	22
H For juridique	8	Prestations et sommes assurées	23
ASSURANCE INVENTAIRE DU MÉNAGE	9	B Couvertures complémentaires	24
A Couverture de base	9	Vitrages du bâtiment	24
Choses assurées, risques assurables	9	Ouvrages extérieurs	25
Prestations et sommes assurées	10	Frais de dégagement supplémentaires	25
B Couvertures complémentaires	11	Risques supplémentaires	25
Vitrages du mobilier	11	C Généralités	25
Vol simple hors du domicile, bagages	11	Changement de propriétaire, couverture prévisionnelle, validité territoriale	25
Assurance casco ménage, risques supplémentaires	12	Indexation	26
C Généralités	12	Entretien et protection des conduites	26
Personnes assurées, validité territoriale	12	Evaluation du dommage	26
Couverture prévisionnelle	12	Sous-assurance	27
Changement de domicile et transfert du domicile	13	Mise en garde, exclusions générales	27
Indexation	13	ASSURANCE ANIMAUX DE COMPAGNIE	28
Evaluation du dommage, sous-assurance	13	Animaux assurables, accident, maladie, prestations	28
Exclusions générales	13	ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE	29
ASSURANCE OBJETS DE VALEUR	14	Litiges assurés, prestations assurées, généralités	29
A Couverture de base	14	Exclusions générales	30
Objets de valeur assurables	14	24 h HOME ASSISTANCE	31
Détériorations, effet du courant, vol	14	Personnes assurées, prestations assurées	31
B Couverture complémentaire	14	Validité territoriale	32
Perte, égarement, disparition	14		
C Généralités	14		
Limitations de prestations, exclusions générales	15		

Dispositions communes

A Bases légales

Les bases légales sont ce qui a été convenu dans votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), les dispositions relatives à l'assurance des dommages dus à des événements naturels contenues dans l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), le code civil suisse ainsi que le code des obligations.

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et expiration

L'assurance débute à la date indiquée dans la police et déploie ses effets pendant la durée convenue. Elle se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour une durée d'un an.

2 Obligation de déclaration

Lors de la conclusion de l'assurance, vous êtes tenu de nous déclarer tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils vous sont ou doivent être connus, lorsque nous vous le demandons au moyen d'un questionnaire ou sous une autre forme écrite.

Sont considérés comme importants tous les faits susceptibles d'influencer notre décision quant à l'acceptation de l'assurance ou quant à sa conclusion à certaines conditions.

3 Etendue de l'assurance, contenu de la police

L'étendue de la protection d'assurance est déterminée par les assurances convenues, les conditions générales applicables ainsi que par d'éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.

La police contient les assurances choisies, les lieux des risques assurés ainsi que les sommes d'assurance ou de garantie correspondantes et les franchises.

C Modification de l'assurance

Vous pouvez adapter l'assurance lorsque la valeur de votre inventaire de ménage ou de votre bâtiment a changé, par exemple lorsqu'un objet assuré a été supprimé, lorsque vous déménagez ou lorsque des personnes assurées quittent le ménage commun.

Nous pouvons adapter les primes et les sommes à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un risque supplémentaire ou d'autres choses ou un bâtiment sont ajoutés ou lorsqu'il y a de nouvelles personnes assurées dans le ménage commun, ou encore si les bases légales ont changé. Le cas échéant, nous vous communiquons la modification au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur.

Les modifications de l'étendue des couvertures régies par la loi qui sont imposées par une autorité fédérale ne donnent pas droit à la résiliation.

D Annulation de l'assurance

1 A l'expiration de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée contractuelle convenue. Dans ce cas, il n'y a pas de reconduction tacite.

2 En cas de manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Nous pouvons résilier par écrit si vous avez omis de nous déclarer ou inexactly déclaré un fait lors de la conclusion de l'assurance et manqué ainsi à votre obligation de déclaration. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

La résiliation met fin à notre obligation d'accorder une prestation pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la surveillance ou l'étendue du sinistre. Les prestations déjà versées doivent être remboursées.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

3 En cas de violation du devoir d'information

Vous pouvez résilier par écrit si avant la conclusion de l'assurance nous n'avons pas rempli envers vous notre devoir d'information.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance du manquement à l'obligation, mais au plus tard un an après le manquement. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

4 En cas de violation de l'obligation d'annoncer

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous annoncer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous cessons pour l'avenir d'être liés par le contrat d'assurance.

5 A la suite d'un sinistre

Chaque partie peut résilier à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité.

Le cas échéant, nous devons notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. La garantie cesse 30 jours après que vous avez reçu la résiliation.

Le cas échéant, vous devez notifier la résiliation au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité respectivement de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité cesse dans ce cas 14 jours après que nous avons reçu la résiliation.

6 Lors de modification des tarifs ou des franchises

Lorsque nous changeons le tarif des primes ou la réglementation des franchises, nous pouvons exiger l'adaptation des assurances. Nous vous communiquons les modifications y relatives au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de votre police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. **Si vous ne résiliez pas** dans ce délai, vous êtes réputé accepter l'adaptation.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications

- a de primes et sommes d'assurance suite à l'adaptation au nouvel indice;
- b de primes ou prestations en votre faveur;
- c de primes ou de franchises des couvertures régies par la loi (par exemple l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

7 Autres annulations possibles

Nous pouvons résilier ou nous départir de l'assurance en présence de prétentions frauduleuses, d'une violation frauduleuse de l'interdiction de modifier la chose endommagée en cas de sinistre, d'un sinistre provoqué intentionnellement, d'une surassurance intentionnelle ou double assurance.

La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

E Paiement des primes

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies figurent dans votre police et sont payables d'avance pour chaque année d'assurance.

Nous vous remercions de votre paiement dans le délai de 30 jours à compter de l'échéance.

Faute de paiement, nous envoyons à vos frais un rappel et vous octroyons un délai supplémentaire de 14 jours. Si celui-ci reste sans succès, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue jusqu'au paiement intégral des primes, intérêts et frais inclus.

2 Remboursement de prime lors de l'annulation

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance est annulée avant terme, nous vous remboursons la prime non utilisée.

Nous ne remboursons pas la prime si

a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre et que celle-ci a été en vigueur moins de 12 mois;

b nous avons fourni nos prestations et que l'assurance s'éteint donc du fait de la disparition du risque assuré (dommage total ou versement de toutes les prestations contractuelles).

F Obligation de déclaration et devoirs

1 Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement chaque modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lequel vous avez été questionné par écrit avant la conclusion de l'assurance.

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de votre communication, moyennant un délai de 30 jours.

Le même droit de résiliation vous appartient si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

2 Changement de domicile et transfert du domicile

Vous devez nous **annoncer** tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger.

Nous avons le droit d'adapter les différentes assurances et les primes à la nouvelle situation.

Veillez tenir compte des dispositions des différentes assurances relatives au changement de domicile, au transfert du domicile et à l'éventuelle couverture prévisionnelle accordée.

3 Annonce en cas de sinistre

Vous devez nous **annoncer immédiatement** tout sinistre. Veuillez contacter sans retard votre agence générale (le numéro de la permanence téléphonique figure sur votre carte Mobi24) ou Protekta en cas de conflit juridique. Vous y obtiendrez une aide rapide et compétente.

Vous nous autorisez, ainsi que Protekta, à recueillir toutes informations utiles à la constatation du dommage et devez fournir toutes les données nécessaires justifiant vos prétentions.

4 Devoir de diligence et prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

5 Mesures préventives immédiates

Nous assurons les frais résultant de mesures immédiates raisonnables et appropriées mises en place au lieu du risque assuré en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione pour prévenir des dommages imminents aux bâtiments, aux alentours ou aux biens meubles en raison d'incendie ou de dommages naturels. Cette couverture est limitée à CHF 5000. Aucune franchise n'est perçue. **Ceci à condition** qu'une assurance MobiCasa inventaire du ménage, bâtiment ou objets de valeur ait été conclue.

Ne sont pas assurés

a les dommages économiques tels que pertes de gain ou diminutions de revenu;

b les coûts des mesures préventives immédiates dans le cas où seule l'assurance vitrages du bâtiment a été conclue.

6 Obligation de restreindre le dommage

Lors de la survenance d'un événement dommageable, **vous êtes tenu** de prendre toutes les mesures possibles afin de **sauver les choses** assurées et de **restreindre le dommage**. Pour cela, **il est impératif** que vous

1 demandiez conseil à **votre agence générale** et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;

2 n'apportiez pas de changements **au lieu du sinistre**, à moins qu'ils ne servent à restreindre le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;

3 **nous informiez** lorsque des choses volées ou des bagages perdus ont été retrouvés.

Vous nous facilitez ainsi l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous soutenons et vous aidons à éliminer le dommage, à trouver des artisans ou d'autres personnes appropriées.

7 Frais pour restreindre le dommage

Nous prenons en charge les frais engagés pour restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si ces frais et l'indemnité cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne sont pris en charge que s'il s'agit de dépenses que nous avons ordonnées.

G Indemnisation et franchise

1 Calcul

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon les dispositions légales. Nous procédons de la manière suivante:

1 la valeur de remplacement ou le dommage donnant droit à indemnisation est calculé en premier lieu;

2 ensuite, pour chaque événement dommageable, l'éventuelle franchise indiquée dans la police est déduite.

Si, dans le même ménage, plusieurs assurances du mobilier et du bâtiment de la Mobilière sont touchées par un sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit. Lors de dommages naturels, la franchise est déduite par événement une fois pour le mobilier et une fois pour le bâtiment;

3 les éventuelles limitations de prestations sont prises en compte seulement après déduction de la franchise.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

2 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est exigible quatre semaines après que nous avons reçu tous les renseignements nous permettant de fixer le montant du dommage et d'établir notre responsabilité.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas exigible aussi longtemps

- 1 qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- 2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

3 Réduction de l'indemnité

Nous pouvons, en cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, réduire l'indemnité dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

Il en est de même quand les mesures que les circonstances commandaient de prendre pour protéger les choses assurées n'ont pas été prises.

Cette sanction n'est pas encourue si la violation ou l'omission des mesures n'était pas due à une faute.

4 Prescription et péremption

Les créances découlant de ce contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité, qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre, s'éteignent.

H For juridique

Vous pouvez, en cas de différend au sujet des prétentions découlant de cette assurance, intenter une action en justice contre la Mobilière Suisse Société d'assurances SA

- 1 à votre lieu de domicile en Suisse ou au Liechtenstein,
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne ou
- 3 au lieu de la chose assurée, dans la mesure où la chose assurée se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

En cas de différend concernant l'assurance de protection juridique, vous pouvez également ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA à Berne.

Assurance inventaire du ménage

A Couverture de base

A1 Choses assurées

Nous assurons, dans la couverture de base inventaire du ménage, les choses indiquées ci-après qui servent à l'usage privé.

1 Biens meubles

- 1.1 Les biens meubles, valeurs pécuniaires et animaux domestiques qui sont la propriété des personnes assurées. Sont également assurés les effets des hôtes, les biens meubles confiés, loués ou pris en leasing et les animaux domestiques confiés.

Ne sont pas assurés

- a les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- b les véhicules à moteur, remorques, cyclomoteurs (sans les cyclomoteurs à assistance électrique au pédalage dénommés aussi vélos électriques ou e-bikes), caravanes, motor-homes et mobil-homes, y compris leurs accessoires;
- c les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire ou qui ne sont pas ramenés au domicile après usage ainsi que les jet-skis, y compris leurs accessoires;
- d les aéronefs (sans les parachutes, planeurs de pente, parapentes et ailes delta) qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- e les objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue sauf si celle-ci contient la même clause.

- 1.2 Les outils et objets personnels qui servent à l'exercice d'une profession et qui appartiennent aux personnes assurées. Les choses sont également assurées pendant les activités professionnelles.

Les outils et objets appartenant à l'employeur ainsi que le vol simple de marchandises et les marchandises se trouvant hors du lieu de risque assuré selon la police, par exemple pendant leur transport, ne sont pas assurés.

2 Constructions mobilières

Les constructions mobilières telles que cabanes de jardin et ruchers.

Les constructions mobilières ne sont pas assurées lorsque leur valeur dépasse CHF 50 000. Elles doivent être assurées en tant que bâtiment.

3 Outillage et matériel

L'outillage et le matériel servant à l'entretien du bâtiment, habité par les personnes assurées ou qui leur appartient, et du terrain qui en fait partie.

4 Installations immobilières

Les ouvrages que vous avez réalisés en tant que locataire ou propriétaire du bâtiment, qui font partie intégrante de celui-ci et ne sont pas ou ne peuvent pas être assurés avec le bâtiment ainsi que les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment.

A2 Risques assurables

Nous assurons les risques décrits ci-après, dans la mesure où vous les avez choisis et qu'ils figurent dans la police.

1 Incendie

Domages causés par le feu, la fumée, la foudre, les explosions, les implosions, les météorites ainsi que par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Domages de roussissement ainsi que dommages provenant du fait que les objets ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur.

Disparition de choses assurées consécutive à un incendie assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b causés à des appareils, cordons, câbles ou fils électriques sous tension par l'effet du courant électrique lui-même, par une surtension ou par l'échauffement consécutif à une surcharge.

2 Dommages naturels

Domages causés par les hautes eaux, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

Disparition de choses assurées consécutive à un événement naturel assuré.

Ne sont pas assurés les dommages causés par

- a les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant du bâtiment, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à plus ou moins longs intervalles;
- b l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- c les eaux souterraines et le refoulement des eaux de canalisations, quelle qu'en soit la cause;
- d la tempête à des bateaux se trouvant sur l'eau.

3 Vol

Domages qui peuvent être prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante selon les circonstances.

3.1 Vol avec effraction

Vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble.

Vol commis en utilisant des clés régulières, codes, cartes magnétiques et autres moyens similaires, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Le vol avec évasion, c'est-à-dire vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux, est assimilé au vol avec effraction.

Ne sont pas assurés les dommages causés par l'effraction de véhicules, ceux-ci ne sont pas considérés comme des contenants.

3.2 Détournement

Vol commis par acte ou menace de violence contre les personnes assurées ou à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Le vol à la tire ou le vol par ruse ne sont pas assurés.

3.3 Vol simple au domicile

Vol ne constituant ni une effraction ni un détournement et qui survient aux lieux de risque mentionnés dans la police.

Les valeurs pécuniaires ainsi que les dommages causés par la perte ou l'égarement ne sont pas assurés.

4 Dégâts d'eau

Dommages causés par les événements décrits ci-après.

4.1 Conduites d'eau, installations et appareils

Dommages à l'inventaire du ménage causés par l'écoulement

- 1 d'eau hors des conduites d'eau et hors d'installations ou d'appareils raccordés à ces conduites lorsque celles-ci ne desservent que le bâtiment du lieu de risque assuré ou une exploitation qui s'y trouve;
- 2 de liquides hors d'installations de chauffage, de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé qui desservent uniquement le bâtiment du lieu de risque assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés lors du remplissage, de la vidange ou de la révision des contenants et des conduites;
- b causés aux échangeurs thermiques ou aux pompes à chaleur en circuit fermé eux-mêmes par le mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz dans ces systèmes;
- c aux liquides écoulés ainsi que leur perte.

4.2 Eaux pluviales, fonte de neige et de glace

Dommages à l'inventaire du ménage par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même ou par des fenêtres, portes ou impostes fermées.

Les dommages provenant d'infiltrations d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits provisoires ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction, de transformations ou d'autres travaux ne sont pas assurés.

4.3 Refoulement des eaux de canalisations

Dommages à l'inventaire du ménage par le refoulement des eaux de canalisations à l'intérieur du bâtiment.

Les dommages causés par le refoulement dont répond le propriétaire de la canalisation ne sont pas assurés.

4.4 Nappes d'eaux souterraines et eaux de ruissellement souterrain

Dommages à l'inventaire du ménage par les eaux provenant de nappes d'eaux souterraines et par les eaux de ruissellement souterrain qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment.

4.5 Lits d'eau, aquariums, fontaines d'ornement, humidificateurs

Dommages à l'inventaire du ménage par l'écoulement d'eau hors de lits d'eau, d'aquariums, de fontaines d'ornement et d'humidificateurs.

Les dommages causés graduellement par une fuite d'eau ne sont pas assurés.

Disparition de choses assurées consécutive à un dégât d'eau assuré.

Les dégâts d'eau consécutifs à un incendie, à un événement naturel ou dus à un affaissement de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir, à une construction défectueuse, à l'entretien insuffisant du bâtiment ou à l'omission de mesures de défense ne sont pas assurés.

A3 Prestations et sommes assurées

Dans la couverture de base inventaire du ménage, nous assurons les prestations mentionnées ci-après.

1 Biens meubles

La **valeur à neuf** dans les limites de la somme d'assurance. Les outils et objets personnels qui servent à l'exercice d'une profession, les constructions mobilières, les installations immobilières ainsi que l'outillage et le matériel sont également assurés à la valeur à neuf.

2 Valeurs pécuniaires

Jusqu'à CHF 5000 par événement en plus de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage pour

- 2.1 le numéraire, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, les métaux précieux (comme provisions, lingots ou marchandises), les pierres précieuses et perles non serties; également lorsque ces valeurs pécuniaires vous ont été confiées;
- 2.2 les cartes de client et cartes de crédit lorsque les devoirs de diligence contractuels ont été observés, les cartes de téléphone et les cartes de prépaiement pour téléphones portables;
- 2.3 les billets, cartes et abonnements des transports publics, les billets d'avion et les vouchers (frais effectifs après versement de l'indemnité contractuelle par l'entreprise de transport ou par l'émetteur).

N'est pas assurée la part du dommage dont le titulaire de la carte ne répond pas envers l'établissement qui a émis la carte.

Nous n'assurons pas les valeurs pécuniaires

- a en cas de vol simple;
- b dans les constructions mobilières, les véhicules à moteur, les bateaux et autres embarcations, dans les mobilhomes et caravanes sans lieu de stationnement fixe et dans les motor-homes;
- c de l'employeur et des hôtes.

3 Bijoux

Au maximum CHF 30 000, dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage, en cas de vol simple au domicile et en cas d'effraction au domicile ou hors du domicile.

Cette limitation ne s'applique pas si, au moment de la survenance du dommage, les bijoux étaient portés ou surveillés personnellement par les personnes assurées ou s'ils étaient enfermés dans un **meuble de sécurité**. Sont considérés comme tels les trésors emmurés ou les coffres-forts dépassant 100 kg.

Nous répondons du contenu de coffres-forts et de trésors emmurés uniquement si ceux-ci sont fermés à clé et que les clés ou les codes sont conservés soigneusement, sont enfermés dans un contenant de qualité égale ou sont portés par les personnes assurées.

Les montres d'une valeur **supérieure à CHF 5000** pièce sont également **considérées comme des bijoux**.

4 Produits surgelés

Les dommages causés aux produits surgelés à la suite d'un arrêt non voulu du congélateur, dans les limites de la somme d'assurance convenue pour la couverture de base inventaire du ménage.

Le congélateur n'est pas assuré.

5 Dommages de roussissement ou dus à un feu utilitaire ou à la chaleur

Jusqu'à CHF 5000 par événement pour les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie et pour les dommages aux choses qui ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur.

6 Frais

En cas de dommage assuré à l'inventaire du ménage, les frais effectifs indiqués ci-après jusqu'à **20% de la somme d'assurance** de la couverture de base inventaire du ménage, **au minimum CHF 10 000**.

6.1 Frais domestiques supplémentaires

Frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, perte de revenus provenant de la sous-location ainsi que frais de location d'un téléviseur de remplacement pendant la durée de la réparation. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité.

Ces frais ne sont pas assurés en cas de vol simple au domicile et hors du domicile.

6.2 Déblaiement et élimination

Frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

L'assainissement ou l'élimination d'eau et de terre (y compris la faune et la flore) ainsi que le nettoyage de l'air et de l'eau ne sont pas assurés. Ceci est également valable si ces éléments sont mélangés avec ou recouverts par les choses assurées.

6.3 Vitrages de fortune et portes provisoires

Frais découlant des mesures prises pour remplacer provisoirement les vitrages et portes endommagés.

6.4 Changement de serrures

Frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques ou de serrures des locaux utilisés par les personnes assurées aux lieux de risque assurés selon la police et des safes bancaires loués à des personnes assurées.

6.5 Remplacement de documents

Frais occasionnés par le remplacement de documents tels que permis, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata, cartes de crédit et leurs frais de blocage.

6.6 Détériorations du bâtiment et de l'inventaire du ménage

Frais de réparation du bâtiment en cas de détériorations causées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Aux lieux de risque assurés et dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage, les dommages causés par malveillance par des tiers à l'inventaire du ménage, à l'intérieur de l'appartement porte d'entrée y compris et à l'intérieur de maisons unifamiliales, sont également assurés, même s'il n'y a pas eu de vol, lorsque le ou les auteur(s) ont accédé aux locaux sans autorisation.

7 Dommages naturels

En cas d'événement naturel grave, les entreprises d'assurance peuvent limiter leurs prestations comme indiqué ci-après.

Si les indemnités à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront réduites à ce montant.

Si les indemnités à verser à tous les preneurs d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités allouées pour les dommages aux biens meubles et les dommages au bâtiment ne sont pas additionnées. Les dommages se produisant dans des lieux et à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

B Couvertures complémentaires

Dans la mesure où vous les avez choisies et qu'elles figurent dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet, nous assurons les couvertures mentionnées ci-après.

1 Vitrages du mobilier

Bris de vitrages aux biens meubles se trouvant dans les locaux d'habitation que vous occupez ainsi que le bris de plateaux de table en pierre naturelle ou artificielle. Le bris de plexiglas ou d'autres matériaux similaires utilisés à la place du verre ainsi que les dommages causés par malveillance ou qui surviennent lors de troubles civils sont également assurés.

Ne sont pas assurés

- a les miroirs portatifs, les verres optiques, la vaisselle en verre, les objets en verre sculpté, les garnitures et cadres en verre, les verres creux, les luminaires de toutes sortes et les écrans;
- b les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure;
- c les dommages causés par des travaux de construction ou ceux résultant de travaux effectués sur des choses comportant des vitrages ou sur les vitrages eux-mêmes;
- d les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel.

2 Vol simple hors du domicile

Dommages causés par un vol ne constituant ni une effraction ni un détournement et qui survient en dehors des lieux de risque mentionnés dans la police.

Ne sont pas assurés

- a les dommages causés par la perte ou l'égarement;
- b les valeurs pécuniaires et le contenu de constructions mobilières.

3 Bagages

Pendant 12 mois au plus:

- 3.1 détérioration de bagages emportés pour les besoins personnels lors du voyage et du séjour au lieu de destination;
- 3.2 perte ou détérioration de bagages durant l'acheminement effectué par une entreprise de transport mandatée;
- 3.3 frais d'achat d'objets absolument indispensables en cas de retard dans la livraison des bagages par l'entreprise de transport mandatée.

Ne sont pas assurés

- a les valeurs pécuniaires et les frais liés aux désagréments dus au sinistre;
- b les instruments de musique, objets d'art, outils professionnels, appareils portables de communication, ordinateurs et ordinateurs portables y compris logiciels, appareils prothétiques auxiliaires et prothèses;
- c les skis, snowboards, luges, raquettes de tennis lors de leur utilisation;
- d les dommages dus aux variations de température ou aux intempéries, à l'usure ou du fait des propriétés naturelles de l'objet assuré;
- e les dommages dus au fait que des perles ou des pierres précieuses tombent de leur monture;
- f les cycles, les kitesurfs, les planches à voile et de surf, les canots, les lunettes et verres de contact, qui ne sont pas acheminés par une entreprise de transport;
- g les bagages sur le chemin du travail. Celui-ci n'est pas considéré comme un voyage.

Lorsqu'elles ne peuvent pas être surveillées en permanence par les personnes assurées, les choses assurées **ne doivent pas être laissées sans surveillance** dans un endroit accessible à tout le monde, par exemple dans un véhicule à moteur ou un bateau non fermé à clé.

Les objets précieux doivent être donnés en garde ou conservés sous clé lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés. Pour les choses que l'on remet à une entreprise de transport pour l'acheminement, il faut exiger un récépissé.

4 Assurance casco ménage

Dommages causés par les événements décrits aux objets de l'inventaire du ménage indiqués ci-après.

4.1 Choses à usage privé assurées

- 1 Appareils électroménagers, outillage à usage domestique, tondeuse à gazon non immatriculée, engins de sport, parachutes, planeurs de pente, parapentes et ailes delta, armes de sport et de chasse y compris accessoires.
- 2 Instruments de musique; appareils hi-fi, systèmes home cinéma, écrans plats, ordinateurs (desktop), ordinateurs portables, beamers.
- 3 Bijoux, montres et horloges, fourrures, tableaux, sculptures dans bâtiment (sans les sculptures en porcelaine, en céramique ou en verre), appareils auditifs.

Ne sont pas assurés

- a les téléphones portables, agendas électroniques ainsi que les ordinateurs portables avec écran d'une diagonale inférieure à 9 pouces / 23 cm, y compris accessoires et supports de données, les stations d'accueil, supports de données externes et frais de reconstitution de données;
- b les appareils de photo, caméscopes, appareils à rétroprojection, imprimantes, photocopieuses, fax et scanners, y compris accessoires;
- c les cycles avec ou sans moteur.

4.2 Risques assurés

1 Détériorations

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue.

2 Dommages dus à l'effet du courant

Dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

Ne sont pas assurés les dommages

- a aux batteries non rechargeables et aux éléments qui doivent être changés régulièrement;
- b dus à la fatigue du matériel, à l'usure ainsi que le bris de mouvements de montres ou les dommages au vernis;
- c pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers;
- d aux choses qui se trouvent en permanence en plein air;
- e causés par l'incendie, les dommages naturels, le vol, l'eau, la perte, l'égarement ou autre disparition.

3 Perte, égarement, disparition

Uniquement **en vertu d'une convention spéciale** dans la police, les bijoux, montres, fourrures, instruments de musique non électriques ou non électroniques et appareils auditifs sont assurés quand ils sont perdus ou égarés ou s'ils disparaissent d'une autre façon.

5 Risques supplémentaires

Dommages mentionnés ci-après, dans les limites de la somme d'assurance de la **couverture de base inventaire du ménage**.

5.1 Collision avec un véhicule

Détériorations ou destruction de l'inventaire du ménage assuré à la suite d'une collision ou d'un choc causé par un véhicule.

Les dommages causés aux véhicules ainsi qu'à leur chargement et les dommages couverts par l'assurance obligatoire responsabilité civile du véhicule à moteur ne sont pas assurés.

5.2 Effondrement de bâtiments

Détériorations ou destruction de l'inventaire du ménage assuré par suite de l'effondrement du bâtiment ou de parties du bâtiment.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par l'incendie et les événements naturels;
- b résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment, de l'omission de mesures de défense et du mauvais état du terrain à bâtir;
- c causés lors de travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation.

5.3 Troubles civils

Actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles civils.

Le bris de vitrages du mobilier n'est pas assuré.

C Généralités

1 Personnes assurées

Nous vous assurons ainsi que les personnes faisant ménage commun avec vous, de même que les personnes séjournant hors du ménage pendant la semaine et qui y reviennent régulièrement.

2 Validité territoriale

Votre inventaire du ménage est assuré comme indiqué ci-après.

2.1 Inventaire du ménage au domicile et aux autres lieux de risque

Aux lieux de risque mentionnés dans votre police, dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage. Les choses qui se trouvent dans des locaux de bricolage séparés, dans des garages ainsi que dans des installations frigorifiques collectives sont également assurées.

Si plusieurs lieux de risque sont assurés dans la police, il y a libre circulation entre ces lieux de risque.

2.2 Inventaire du ménage hors du domicile

Dans le monde entier, pour autant que l'inventaire du ménage se trouve temporairement, mais pour une durée n'excédant pas **24 mois, hors des lieux de risque** assurés selon la police.

1 Dans les limites de la somme d'assurance de la couverture de base inventaire du ménage.

Ceci ne s'applique pas au vol simple hors du domicile.

2 Pour le vol simple hors du domicile, dans les limites de la somme d'assurance convenue à cet effet.

L'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (dans une maison de vacances, une résidence secondaire ou au lieu de travail) n'est pas assuré.

2.3 Bagages

Dans le monde entier, pendant **12 mois** au plus.

3 Couverture prévisionnelle

Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable **durant 3 mois**

3.1 pour les personnes assurées qui quittent le ménage commun et prennent leur propre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;

3.2 lorsque le preneur d'assurance décède, pour les autres personnes assurées et les héritiers de celui-ci;

3.3 en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu de risque;

3.4 pour les personnes assurées des enclaves de Büsingen et de Campione.

Ceci à condition que la modification soit annoncée à la Mobilière dans les 3 mois et qu'une proposition de contrat soit faite pour une propre assurance MobiCasa ou pour la continuation de l'assurance.

4 Changement de domicile et transfert du domicile

4.1 Les changements de domicile en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione doivent nous être annoncés **dans les 3 mois**.

4.2 Les transferts de domicile à l'étranger doivent nous être **annoncés immédiatement**.

L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes et transfère des choses et animaux assurés du lieu de risque assuré actuel à l'étranger dans l'intention de déménager.

L'assurance **cesse de déployer ses effets** à l'ancien lieu de risque **après 3 mois**.

L'inventaire du ménage qui est transféré à l'étranger n'est pas assuré pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu de risque.

Ce sont les dispositions relatives au changement de domicile qui s'appliquent pour les transferts de domicile dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione ou depuis ces territoires en Suisse.

5 Indexation

Pendant la durée de l'assurance, nous sommes en droit d'adapter chaque année les sommes d'assurance et les primes pour les couvertures de base inventaire du ménage à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation et vous en informons avant le début de chaque nouvelle année d'assurance.

L'indice fixé le 1^{er} septembre est déterminant pour l'année d'assurance suivante.

Les modifications dues à l'adaptation au nouvel indice ne donnent pas droit à la résiliation.

6 Evaluation du dommage

Nous évaluons le dommage, soit avec vous soit avec un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise.

6.1 Preuve du montant du dommage

Vous êtes tenu de prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence des choses assurées ni de leur valeur.

6.2 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base de la **valeur de remplacement** qui correspond à la valeur que les choses assurées avaient immédiatement avant la survenance de l'événement dommageable, déduction faite de la valeur des restes. À savoir:

1 la **valeur à neuf** pour les biens meubles (inventaire du ménage), c'est-à-dire le montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre;

2 pour les marchandises au maximum le prix pour se procurer sur le même marché une marchandise du même genre et de la même qualité (prix du marché);

3 pour les choses louées ou en leasing, au maximum le prix d'une nouvelle acquisition par le bailleur ou par la société de leasing;

4 pour le numéraire, la valeur nominale;

5 pour les papiers-valeurs et les livrets d'épargne, les frais de la procédure d'annulation ainsi que les pertes d'intérêts et de dividendes;

6 pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur;

7 pour les monnaies, médailles, métaux précieux, pierres précieuses et perles non serties, le prix du marché.

Pour les choses partiellement endommagées, nous payons au maximum les frais de réparation.

Nous pouvons faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

L'indemnité est limitée dans tous les cas à la somme d'assurance. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

Les prestations assurées, par exemple pour les valeurs pécuniaires, bijoux, dommages de roussissement et frais, ne sont remboursées qu'une seule fois par événement dommageable, même si ces prestations sont assurées dans plusieurs polices de la Mobilière.

6.3 Sous-assurance

S'il y a sous-assurance, nous pouvons réduire nos prestations et ne réparer le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement effective.

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur totale effective des choses assurées immédiatement avant la survenance du sinistre.

Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est **inférieur à 10% de la somme d'assurance**, au **maximum CHF 10 000**. Si le montant du dommage représente plus de 10% de la somme d'assurance ou plus de CHF 10 000, la sous-assurance est calculée sur la part du dommage qui dépasse cette limite. Le montant du dommage non soumis à réduction en vertu de ce calcul est déduit, lors du calcul de la sous-assurance, aussi bien de la somme d'assurance que de la valeur de remplacement.

6.4 Choses ou animaux retrouvés

Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.

Les choses peuvent également être mises à notre disposition, nous ne sommes toutefois pas tenus de les reprendre.

7 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages causés par

- les événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions, révoltes ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- les troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements, pour autant qu'ils ne soient pas assurés dans votre police en tant que risques supplémentaires;
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- modification de la structure de l'atome;
- les prestations de l'armée, de la protection civile, de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de porter secours.

Assurance objets de valeur

A Couverture de base

A1 Objets de valeur assurables

Nous assurons les objets de valeur suivants se trouvant en possession des personnes assurées, si les objets sont mentionnés et décrits individuellement dans la police:

- 1 bijoux, montres et horloges, fourrures, tableaux, tapis de sol et muraux;
- 2 instruments de musique, appareils hi-fi, systèmes home cinéma, écrans plats, beamers, appareils de photo et caméscopes objectifs inclus, ordinateurs (desktop), ordinateurs portables et agendas électroniques y compris logiciels vendus ordinairement dans le commerce, appareils auditifs;
- 3 sculptures dans bâtiment et en plein air (sans les sculptures en porcelaine, en céramique ou en verre), pierres tombales;
- 4 armes de sport et de chasse, y compris accessoires;
- 5 cycles et chaises roulantes avec ou sans moteur (y compris les batteries).

A2 Risques assurés

1 Détériorations et destruction

Détériorations et destruction dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue.

2 Dommages dus à l'effet du courant

Dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

3 Vol

Dommages qui peuvent être prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante selon les circonstances.

- 3.1 Vol avec effraction commis par des personnes qui s'introduisent par la force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble.
- 3.2 Vol avec évasion, c'est-à-dire vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux.
- 3.3 Détournement, c'est-à-dire vol commis par acte ou menace de violence contre les personnes assurées ou à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.
- 3.4 Vol ne constituant ni une effraction ni un détournement.

La perte, l'égarement ou autre disparition ne sont pas assurés.

B Couverture complémentaire

Nous assurons par la couverture complémentaire, dans la mesure où vous l'avez choisie et qu'elle est mentionnée dans la police, les objets et risques indiqués ci-après.

1 Objets assurables

Sont assurables

- 1.1 bijoux, montres et horloges, fourrures;
- 1.2 instruments de musique (non électriques, non électroniques) et appareils auditifs.

2 Perte, égarement, disparition

Dommages survenant à la suite de la perte, de l'égarement ou de toute autre disparition des objets assurés.

C Généralités

1 Personnes assurées

Nous vous assurons ainsi que les personnes faisant ménage commun avec vous.

2 Validité territoriale

Les objets de valeur sont assurés au lieu de risque indiqué dans la police.

Les objets de valeur portés ou emportés par les personnes assurées lors de séjours temporaires et de voyages sont assurés dans le monde entier **pendant 24 mois**.

Les objets de valeur se trouvant temporairement au lieu de travail sont assurés, mais au plus pendant 24 mois.

3 Changement de domicile et transfert du domicile

3.1 Les changements de domicile en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione doivent nous être annoncés **dans les 3 mois**. L'assurance est valable pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu de risque.

Veillez noter que les bijoux et les montres ne sont assurés pendant le déménagement que s'ils sont transportés de l'ancien au nouveau domicile par les personnes assurées elles-mêmes.

3.2 Les transferts de domicile à l'étranger doivent nous être **annoncés immédiatement**.

L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes et transfère des objets de valeur assurés du lieu de risque assuré actuel à l'étranger dans l'intention de déménager.

Veillez noter que l'assurance objets de valeur **cesse immédiatement de déployer ses effets en cas de transfert du domicile à l'étranger**.

Ce sont les dispositions relatives au changement de domicile qui s'appliquent pour les transferts de domicile dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione ou depuis ces territoires en Suisse.

4 Devoirs de diligence

Lors de séjours dans des hôtels, motels et établissements similaires, les bijoux et montres doivent être conservés dans un meuble de sécurité lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement.

5 Evaluation du dommage

5.1 Preuve du montant du dommage

Vous devez prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence des objets assurés ni de leur valeur.

5.2 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base de la valeur de remplacement qui correspond à la valeur que les objets assurés avaient immédiatement avant la survenance de l'événement dommageable, déduction faite de la valeur des restes.

C'est la **valeur à neuf** qui s'applique **en tant que valeur de remplacement**, à savoir le montant qu'exige le remplacement des objets endommagés par des objets neufs au moment du sinistre.

Pour les objets partiellement endommagés, nous payons au maximum les frais de réparation ainsi qu'une éventuelle moins-value.

Nous pouvons faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

Nous payons au maximum la somme d'assurance fixée dans la police pour chaque objet individuellement. Pour chaque événement dommageable, la franchise convenue est prise en compte. Si des franchises différentes sont prévues, le montant le plus élevé est déduit.

5.3 Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur effective des objets assurés immédiatement avant la survenance du sinistre.

Nous pouvons réduire nos prestations s'il existe une sous-assurance et ne réparer le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance d'un objet assuré et sa valeur de remplacement effective.

L'indemnité est calculée séparément pour chaque objet assuré.

5.4 Objets retrouvés

Si des objets pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, l'ayant droit peut nous rembourser l'indemnité sous déduction d'un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou pour une moins-value.

Les objets peuvent également être mis à notre disposition, nous ne sommes toutefois pas tenus de les reprendre.

6 Limitations de prestations

Les limitations de prestations indiquées ci-après s'appliquent par événement dommageable, même si plusieurs objets assurés sont touchés.

6.1 Si les objets assurés ne sont pas emportés par une personne assurée et qu'ils se trouvent temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 24 mois, en un lieu quelconque en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, les prestations sont limitées à **CHF 100 000**.

6.2 Nous répondons du contenu **de coffres-forts et de trésors emmurés uniquement** si ceux-ci sont fermés à clé et si les clés ou les codes sont conservés soigneusement, sont enfermés dans un contenant de qualité égale ou sont portés par les personnes assurées.

6.3 En cas de vol de bijoux et montres assurés, les prestations sont limitées à **CHF 100 000**.

Cette limitation ne s'applique pas si, au moment de la survenance du dommage, les bijoux et montres étaient portés ou surveillés personnellement par les personnes assurées ou s'ils étaient enfermés dans un **meuble de sécurité**.

Sont considérés comme tels les trésors emmurés ou les **coffres-forts dépassant 100 kg**.

6.4 En cas de vol d'objets assurés dans des véhicules à moteur, des bateaux à voile et à moteur, d'autres embarcations, des caravanes et des mobilhomes, les prestations sont limitées à **CHF 30 000** même s'ils sont fermés à clé.

7 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages

- a pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les objets assurés sont nettoyés, réparés ou rénovés par des tiers;
- b causés à des bijoux et montres par un tiers à qui ils ont été confiés pour être transportés;
- c causés à des instruments de musique, tableaux et sculptures par un tiers à qui ils ont été confiés pour être transportés, excepté les dommages survenant pendant le changement de domicile;
- d aux objets qui se trouvent en permanence dans des mobilhomes et caravanes ou dans des mobilhomes et caravanes qui ne sont pas habités personnellement par les personnes assurées;
- e aux objets de valeur qui se trouvent hors du domicile à des fins d'exposition;
- f provoqués par l'effet de la lumière, les influences chimiques ou climatiques, l'altération de la couleur ainsi que les dommages au vernis;
- g causés par la vermine;
- h dus à la fatigue du matériel, à l'usure ou à un vice propre ainsi que le bris de mouvements de montres;
- i causés à des éléments qui doivent être changés régulièrement ainsi que les dommages aux fusibles, aux batteries non rechargeables et aux supports de données interchangeables;
- j dus à la perte ou à la détérioration de données enregistrées sur des supports de données;
- k dus à la détérioration de cycles lors de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables ainsi que lors des entraînements sur le parcours de la course en tant que coureur licencié;
- l consécutifs à un vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- m dus à un abus de confiance, à un détournement, à la réalisation forcée des objets assurés à la suite d'une poursuite légale ou à leur confiscation par les organes de l'Etat;
- n consécutifs à des événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- o consécutifs à des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- p causés par modification de la structure de l'atome;
- q dus aux prestations de l'armée, de la protection civile, de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de porter secours.

Assurance responsabilité civile privée

A Couverture de base

A1 Objet de l'assurance

Dans le cadre des qualités assurées de l'assurance responsabilité civile privée ou de l'assurance responsabilité civile immobilière séparée, nous protégeons le patrimoine des personnes assurées contre les conséquences financières dues à des prétentions légales émises par des tiers en matière de responsabilité civile et prenons également en charge les frais pour la défense contre des prétentions assurées mais non justifiées.

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

A2 Qualités assurées

Nous protégeons les personnes assurées en leurs qualités privées et autres énumérées ci-après.

1 Personne privée et chef de famille

Est assurée la responsabilité civile légale découlant du comportement dans la vie privée quotidienne, découlant de l'activité en tant que femme ou homme au foyer pour la tenue du propre ménage ainsi qu'en tant que chef de famille.

Sont également assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par une **personne incapable de discernement** ou par une personne interdite vivant dans le ménage du preneur d'assurance, pour autant que la loi prévoit une obligation de réparer pour une personne capable de discernement.

2 Sportif amateur, cavalier, détenteur d'armes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que sportif amateur, cavalier amateur et détenteur d'armes.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a causés lors de la participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b au cheval utilisé, à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche);
- c causés par des chasseurs.

3 Détenteur et utilisateur d'animaux

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la détention et de l'utilisation d'animaux qui ne servent pas à des fins lucratives.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a causés par des chevaux lors de leur participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b au cheval utilisé, à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche).

4 Détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et engins assimilés à des véhicules

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et engins assimilés à des véhicules. Si les dommages sont couverts par une autre assurance responsabilité civile de

l'auteur du dommage ou si une assurance est prescrite par la loi, seules les prétentions pour la part du dommage qui excède les prestations de l'autre assurance responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire sont assurées (couverture de la différence de somme). Dans tous les cas, c'est l'autre assurance responsabilité civile ou l'assurance obligatoire qui interviennent en premier lieu et les prestations versées par elles sont déduites de notre somme de garantie (couverture subsidiaire).

5 Détenteur et utilisateur de bateaux

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux de tout genre, pédalos, surfs et planches à voile pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.

6 Locataire ou fermier

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que:

- 6.1 locataire ou fermier d'immeubles et locaux d'habitation habités personnellement, y compris les prétentions pour des dommages aux parties de bâtiment et installations à usage commun;
- 6.2 locataire ou fermier de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts, d'une surface de 1000 m² au maximum;
- 6.3 locataire de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances, de maisons de vacances ainsi que de mobilhomes et de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits graduellement ou par usure ne sont pas assurées.

7 Propriétaire d'immeubles

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire de maisons unifamiliales, de maisons plurifamiliales jusqu'à 3 appartements et d'appartements en propriété, à usage résidentiel et habités personnellement.

Le bien-fonds appartenant à l'immeuble ainsi que les bâtiments annexes qui s'y trouvent et qui sont utilisés dans un but non lucratif sont également assurés.

Pour les maisons et appartements qui ne sont pas habités personnellement, il faut conclure une assurance responsabilité civile immobilière séparée.

L'assurance s'applique pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant des qualités indiquées ci-après.

7.1 Copropriétaire (uniquement part de copropriété)

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que copropriétaire de l'immeuble désigné dans cette police, dans la mesure où il y habite personnellement, au maximum jusqu'à sa **part de copropriété** (quote-part) inscrite au registre foncier.

Toutes les prétentions découlant de dommages pour lesquels les copropriétaires répondent solidairement ne sont pas assurées lorsqu'elles dépassent la part de copropriété (quote-part) du preneur d'assurance inscrite au registre foncier.

7.2 Propriétaire d'étage (couverture de la différence de somme)

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'appartements en propriété par étage habités personnellement pour la part excédant la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étage (différence de somme).

Sont assurées les prétentions pour des dommages dont l'origine réside

- 1 dans les parties de l'immeuble attribuées en droit exclusif au propriétaire d'étage;
- 2 dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun, ceci uniquement dans les limites correspondant à la quote-part de propriété du propriétaire d'étage assuré.

La part du dommage correspondant à la quote-part de propriété de la personne assurée, selon l'inscription au registre foncier, n'est pas assurée lorsque les prétentions sont émises par la communauté des propriétaires contre le propriétaire d'étage assuré par cette assurance et inversement.

7.3 Propriétaire d'un immeuble en droit de superficie

En tant que détenteur du droit de superficie d'une propriété foncière à usage privé, lorsque la personne assurée n'est propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds.

7.4 Propriétaire de terrains non bâtis

En tant que propriétaire privé de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts, d'une surface de 1000 m² au maximum.

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits graduellement ou par usure ne sont pas assurées.

7.5 Propriétaire de mobilhomes

En tant que propriétaire privé de mobilhomes ou de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

7.6 Maître d'ouvrage pour des travaux de transformation ou d'agrandissement

En tant que maître d'ouvrage privé pour les travaux dont le coût total n'excède pas **CHF 100 000** selon le code des frais de construction 2.

8 Responsable d'objets confiés

Sont assurés les dommages aux biens meubles, cycles et cyclomoteurs compris, qui ont été légitimement empruntés par une personne assurée ou qui lui ont été confiés (dommages aux objets confiés), par exemple en location ou en prêt.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages

- a aux choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée;
- b aux véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tout genre (sans les parachutes et planeurs de pente) pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile;
- c aux remorques et caravanes qui sont tractées par des véhicules à moteur;
- d aux choses sur lesquelles une personne assurée exécute une activité rémunérée ou qui ont été empruntées à des fins de formation;
- e au numéraire, aux papiers-valeurs, cartes de client et cartes de crédit, objets précieux et antiquités;
- f aux plans, manuscrits, documents et dessins techniques, logiciels et supports de données;
- g aux choses faisant l'objet d'une réserve de propriété;
- h aux chevaux, selles, harnais et véhicules attelés (sulky, calèche).

9 Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers

9.1 Genre d'utilisation

Est assurée la conduite occasionnelle non rémunérée d'un véhicule à moteur de tiers ou l'accompagnement d'un élève conducteur conformément aux prescriptions légales par des personnes assurées.

Ne sont pas assurées

- a les courses qu'un assuré effectue contre rémunération ou à titre professionnel;
- b les courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur ainsi que la participation à des courses de vitesse, à des compétitions tout terrain, à des rallyes et à d'autres compétitions ou entraînements similaires;
- c les courses sur des circuits sur piste ou sur route et sur des terrains d'entraînement;
- d les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule concerné ainsi que les réductions pour faute grave.

9.2 Durée d'utilisation

La couverture d'assurance ne déploie ses effets que si le véhicule est utilisé à titre occasionnel, à savoir pendant **24 jours** isolés ou consécutifs **au plus** par année civile, et si la personne assurée n'est pas le détenteur du véhicule.

9.3 Véhicules assurés

Les voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3,5 tonnes, leurs remorques, les motocycles et les scooters appartenant à des tiers et qui sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les dommages aux véhicules de tiers utilisés, les voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3,5 tonnes qui sont immatriculées dans les Etats de l'Union européenne ou de l'AELE ainsi que leurs remorques sont également assurées jusqu'à **CHF 20 000** au maximum.

Les véhicules de l'employeur d'une personne assurée, les véhicules loués ou pris en leasing, les caravanes ainsi que les véhicules tractés ou poussés ne sont pas assurés.

9.4 Dommages au véhicule de tiers utilisé

Sont assurés les dommages causés au véhicule de tiers utilisé ou à la remorque par suite de collision dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance casco souscrite pour le véhicule ou la remorque.

Si le véhicule utilisé ou la remorque sont immatriculés dans les Etats de l'Union européenne ou de l'AELE, les dommages au véhicule de tiers utilisé, respectivement à la remorque, ne sont assurés que s'ils surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Lorsque les dommages ont été payés par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus s'effectue en admettant qu'il n'y aura pas d'autre sinistre influençant le bonus ni modification de la prime ou du système de bonus pendant la période considérée.

Ne sont pas assurés

- a une moins-value commerciale et technique, les frais d'un véhicule de remplacement et les frais liés au fait que le véhicule endommagé ne peut être utilisé (chômage);
- b les dommages se produisant graduellement, par exemple les dommages dus à l'usure ainsi que les dommages liés à l'exploitation du véhicule utilisé;
- c les dommages aux objets transportés par le véhicule utilisé, dans la mesure où l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur couvre de telles prétentions.

9.5 Dommages causés par le véhicule de tiers

Sont assurées les prétentions émises, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur, ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'événement assuré, sauf si nous remboursons les dépenses afférentes au sinistre à l'assureur responsabilité civile véhicule à moteur.

Ne sont pas assurés

- a la franchise prévue par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- b les dommages causés par des véhicules immatriculés dans les Etats de l'Union européenne ou de l'AELE.

10 Personne professionnellement indépendante

Est assurée la responsabilité civile légale découlant **exclusivement des activités** professionnelles indépendantes **énumérées** ci-après ainsi que celle découlant des locaux commerciaux utilisés à cet effet.

Maman de jour, babysitter, exploitation de crèches, garderies et jardins d'enfants, enseignement, acteur, écrivain, musicien, maître de sport, moniteur de ski, chercheur de cristaux, coiffeur, esthéticienne (sans traitements au laser et make-up permanents), exploitation de salon de manucure, pédicure et ongles ou entretien de locaux dans des ménages privés. L'énumération est valable aussi bien pour les personnes féminines que masculines.

Les activités professionnelles indépendantes sont **assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de CHF 20 000.**

Si cette **somme est dépassée**, l'assurance responsabilité civile privée MobiCasa ne garantit **plus aucune couverture.**

En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

Ne sont pas assurées

- a les prétentions pour des dommages à des biens meubles pris ou reçus par une personne assurée pour être utilisés ou gardés ou qui lui ont été loués;
- b les prétentions pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, acheminement);
- c les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite.

Sont exclues en particulier les prétentions relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux effectués par l'assuré et dont la cause tient à l'exécution.

Les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts et dommages mentionnés, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts et dommages, sont aussi exclues;

- d les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance ou à la place de celles-ci, de même que les prétentions pour des dommages qui n'ont pas de rapport avec l'activité professionnelle assurée;
- e les prétentions pour des dommages dus à des tatouages, piercings, make-up permanents ainsi qu'à tout traitement au laser;
- f les prétentions pour des dommages à des antiquités, objets d'art et valeurs pécuniaires telles que numéraire, papiers-valeurs, pierres précieuses et perles;
- g la responsabilité civile du fait de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités sportives à la mode, par exemple saut à l'élastique, river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox et kitesurf. Cette **énumération n'est pas exhaustive.**

11 Employeur de personnel de service privé

Sont assurées les prétentions pour des dommages causés par les employés, salariés et autres auxiliaires privés du preneur d'assurance lors de l'accomplissement de leur activité en rapport avec le ménage ou les immeubles, biens-fonds et installations assurés.

Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants ainsi que leurs sous-traitants auxquels vous confiez des travaux ne sont pas assurés.

12 Auteur d'atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles qu'annonce aux autorités compétentes, alerte de la population, mesures de prévention ou mesures propres à restreindre le dommage.

Les dépenses ne sont pas assurées si les mesures sont déclenchées à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets alors qu'elles ne seraient pas nécessaires pour un événement unique, par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol ou écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines) et du sol (de la faune ou de la flore) par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner ou a entraîné des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes et un état de fait désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.

Ne sont pas assurées les dépenses et prétentions

- a pour la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (frais d'assainissement);

- b résultant de dommages à l'environnement proprement dits ou en rapport avec une atteinte à l'environnement causée par des sites contaminés (par exemple sol pollué), par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations de compostage à usage privé;
- c découlant de la violation fautive de prescriptions légales et officielles.

13 Membre de l'armée ou d'un service civil

Est assurée la responsabilité civile pendant la durée du service effectué à titre non professionnel dans l'armée, dans la protection civile, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans un service de défense public.

Les prétentions pour des dommages causés dans l'accomplissement d'un service de guerre ou d'ordre ainsi qu'au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompiers et à l'équipement personnel ne sont pas assurées.

A3 Prestations assurées

Nous accordons protection aux personnes assurées pour les dommages indiqués ci-après qui sont causés pendant la durée contractuelle.

1 Prestations découlant des qualités assurées

Nos prestations consistent dans le règlement des prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions assurées mais non justifiées découlant de la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- 1.1 dommages corporels, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de tierces personnes;
- 1.2 dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers;
- 1.3 dommages aux animaux, à savoir mort, blessure ou perte d'animaux appartenant à des tiers.

Nos prestations sont limitées par événement dommageable à la **somme de garantie** fixée dans la police. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

La totalité des prétentions émises pour des dommages ayant la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.

Les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré, corporel, matériel ou à des animaux, causé au lésé ne sont pas assurées ainsi que les frais ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative.

2 Prestations sans responsabilité civile légale

Nous prenons en charge les dommages indiqués ci-après jusqu'à concurrence de **CHF 2000 par événement**, sans tenir compte de la responsabilité légale pour autant qu'il y ait couverture d'assurance.

- 2.1 Prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des enfants à une tierce personne chargée temporairement de les surveiller, sans rémunération.
- 2.2 Prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques à un tiers auquel ils ont été confiés temporairement et qui en assure la garde sans rémunération.
- 2.3 Dommages corporels et matériels ainsi que dommages aux choses appartenant à des visiteurs privés causés accidentellement par des personnes assurées dans le cadre de leurs activités privées ou par des animaux domestiques.

Les dommages ne sont pas assurés lorsque la surveillance respectivement la garde est effectuée contre rémunération.

3 Prestations pour frais de prévention de dommages

Nous prenons en charge les frais de prévention de dommages, légalement à votre charge, en rapport avec une **atteinte à l'environnement** si ceux-ci découlent des mesures appropriées prises pour écarter le danger et que la survenance d'un dommage assuré est imminente.

Ils sont limités, par événement dommageable, à la somme de garantie fixée dans la police pour l'assurance responsabilité civile privée ou pour l'assurance responsabilité civile immobilière séparée. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

Ne sont pas assurés

- a d'autres dépenses engagées en vue de prévenir des dommages, en particulier les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- b les frais de prévention de dommages en rapport avec des événements causés par des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires.

B Couvertures complémentaires

En complément à la couverture de base responsabilité civile privée, nous vous offrons la possibilité d'assurer en cas de besoin les risques indiqués ci-après.

- 1 Guide de montagne indépendant
- 2 Chasseur
- 3 Participation à des manifestations de sport équestre
- 4 Dommages à des chevaux de tiers
- 5 Détenteur et utilisateur d'appareils de sport aérien (parachutes, planeurs de pente)

Les couvertures complémentaires choisies sont indiquées dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet. L'étendue des prestations est réglée dans une annexe à la police.

C Généralités

1 Personnes assurées

L'assurance responsabilité civile privée s'applique, suivant ce qui a été convenu dans la police, aux personnes indiquées ci-après.

1.1 Personne seule

Le preneur d'assurance en tant que personne seule.

1.2 Ménage à plusieurs personnes

Le preneur d'assurance et les personnes indiquées ci-après qui font ménage commun avec lui ou qui séjournent hors du ménage pendant la semaine et y reviennent régulièrement:

- 1 le conjoint ou la personne vivant avec le preneur d'assurance comme par exemple un concubin;
- 2 les personnes mineures;
- 3 les enfants majeurs des personnes assurées, aussi s'ils sont adoptés, placés ou d'un autre lit, dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le salaire des apprentis ou le revenu accessoire des étudiants ne sont pas considérés comme des revenus provenant d'activités lucratives;
- 4 les personnes nommément désignées dans la police.

1.3 Autres personnes assurées

Dans l'assurance responsabilité civile privée, indépendamment de la variante «personne seule» ou «ménage à plusieurs personnes», sont également assurés:

- 1 les enfants mineurs qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance;
- 2 le personnel de service privé lors de l'accomplissement de travaux pour votre ménage, les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance qui accomplissent des travaux en rapport avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés;
- 3 d'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour les dommages causés par des personnes mineures assurées qui séjournent temporairement et gratuitement chez ces autres personnes;
- 4 d'autres personnes en qualité de détenteur d'animaux appartenant aux personnes assurées, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de 3 mois et n'est pas effectuée à titre professionnel.

2 Validité territoriale

2.1 Où l'assurance est-elle valable?

Elle est valable **dans le monde entier**, mais au maximum 24 mois lors de voyages ou de séjours à l'étranger.

La responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeubles est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

2.2 Quand l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle de l'assurance responsabilité civile privée ou de l'assurance responsabilité civile immobilière séparée.

3 Couverture prévisionnelle

Par mesure de prévoyance, l'assurance est encore valable **durant 3 mois**

- 3.1 en cas de transformation d'un ménage «personne seule» en un «ménage à plusieurs personnes», par exemple suite à un mariage ou lors de l'arrivée d'une personne supplémentaire;
- 3.2 lorsque des enfants assurés commencent une activité lucrative ou prennent leur propre domicile;
- 3.3 lorsque d'autres personnes assurées quittent le ménage commun;
- 3.4 pour les autres personnes assurées, lorsque dans un «ménage à plusieurs personnes» le preneur d'assurance décède.

Ceci à condition que la modification soit annoncée à la Mobilière **dans les 3 mois** et qu'une proposition de contrat soit faite pour une propre assurance MobiCasa ou pour la continuation de l'assurance ou pour que l'assurance soit transformée en «ménage à plusieurs personnes».

4 Obligation de déclaration et devoirs

4.1 Modification du nombre de personnes

Lorsqu'un ménage à une personne augmente et devient un ménage à plusieurs personnes, **vous êtes tenu** de nous l'annoncer dans les 3 mois.

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

4.2 Changement de domicile et transfert du domicile

- 1 Les changements de domicile en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione doivent nous être **annoncés dans les 3 mois**.

- 2 Les transferts de domicile à l'étranger doivent nous être **annoncés immédiatement**.

L'assuré est réputé transférer son domicile à l'étranger dès le moment où il annonce son départ aux autorités compétentes ou lorsqu'il déménage du lieu de risque assuré actuel à l'étranger.

L'assurance responsabilité civile privée **cesse de déployer ses effets 3 mois après** le transfert du domicile.

Ce sont les dispositions relatives au changement de domicile qui s'appliquent pour les transferts de domicile dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione ou depuis ces territoires en Suisse.

4.3 Devoir de prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues de remédier à **leurs frais** et dans un délai convenable à tout état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage en responsabilité civile privée et immobilière.

5 Evaluation du dommage

Les dispositions indiquées ci-après s'appliquent pour l'évaluation du dommage.

- 5.1 **Nous conduisons** les pourparlers avec le lésé. Nous agissons en qualité de représentant des personnes assurées et notre liquidation des prétentions du lésé lie celles-ci.
- 5.2 **Nous sommes en droit** de verser l'indemnité directement au lésé sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
- 5.3 **Les personnes assurées sont tenues** de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts ainsi qu'à toute reconnaissance de prétentions, transactions ou versement d'indemnités.
- 5.4 Sans notre accord préalable, **vous n'êtes pas autorisé** à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions découlant de cette assurance. De plus, vous devez nous fournir spontanément tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé, nous remettre immédiatement tous les documents et éléments de preuve y relatifs et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
- 5.5 **Vous êtes tenu** de nous céder la conduite d'un procès résultant du fait qu'aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé. Nous supportons les frais du procès dans les limites de la somme de garantie contractuelle. Les éventuels dépens alloués à une personne assurée nous reviennent, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir ses frais personnels.

6 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions

- a pour des dommages atteignant les personnes assurées, les personnes vivant en ménage commun avec elles ou des choses leur appartenant, à l'exception des prétentions émises par le personnel domestique privé pour des dommages matériels;
- b en rapport avec l'exercice d'une charge officielle, avec une activité professionnelle (à l'exception des activités professionnelles indépendantes assurées) ou en relation avec une exploitation artisanale ou agricole;
- c résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tout genre, parachutes, planeurs de pente, parapentes ou ailes delta compris, pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en

responsabilité civile est obligatoire, respectivement le serait, s'ils sont ou doivent être immatriculés en Suisse;

d résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur ou conducteur de karts et de pocket bikes;

e pour des dommages découlant de la pratique du kitesurf;

f pour la perte ou la détérioration de données et de logiciels qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre assuré;

g pour tous les dommages consécutifs à la perpétration ou tentative intentionnelles de crimes, délits ou voies de fait;

h pour des dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont elles avaient admis l'éventualité;

i en rapport avec la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes;

j en rapport avec l'amiante;

k récursoires ou compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont fournies aux lésés. L'exclusion se limite aux articles A2, chiffre 1, paragraphe 2 et A2, chiffres 8 et 9.5 ainsi qu'aux articles A3, chiffre 2 et C, chiffre 1.3, alinéa 1.

Assurance bâtiment

A Couverture de base

A1 Choses assurées

Dans l'assurance bâtiment, nous assurons les choses indiquées ci-après.

1 Bâtiments et appartements en propriété

Maisons unifamiliales, maisons plurifamiliales jusqu'à 3 appartements et appartements en propriété, à usage privé, dans la mesure où ils figurent dans la police.

Est considéré comme un bâtiment tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

Sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiment et biens meubles

- 1.1 dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance incendie du bâtiment, les dispositions cantonales;
- 1.2 hors de ces cantons, les règles pour l'assurance des bâtiments de la Mobilière;
- 1.3 dans la Principauté de Liechtenstein, la loi sur l'assurance des bâtiments et la directive sur la surveillance du marché financier.

Ne sont pas assurées les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance ainsi que les mobihomes et caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

2 Constructions mobilières

Constructions mobilières dont la valeur est supérieure à **CHF 50 000**.

3 Outillage et matériel

Outillage et matériel servant à l'entretien du bâtiment assuré et du terrain qui en fait partie.

4 Transformations

Projets de construction dont le coût total **n'excède pas CHF 100 000** selon le code des frais de construction 2. Sont assurés les travaux d'assainissement, d'entretien et de transformation à l'intérieur du bâtiment assuré ainsi que la rénovation du toit et des façades.

Les travaux doivent être exécutés par des spécialistes du métier reconnus.

Sont assurés les dommages, aux nouvelles prestations en matière de construction, au bâtiment existant et au mobilier qui s'y trouve, causés par

- 4.1 détérioration ou destruction subites et imprévues (accidents de construction) survenant et se manifestant pendant la durée des travaux et qui sont la conséquence directe de ces travaux de construction;

Ne sont pas assurés

- a les défauts de qualité, fissures et défauts purement esthétiques tels que rayures sur les vitrages, baignoires, bacs de douche, plans de travail de cuisine, de salle de bains et tablettes de cheminée;
- b les dommages occasionnés par une démolition ou un démontage effectués par erreur;
- c le numéraire, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux, monnaies, médailles, bijoux, timbres-postes, objets d'art et antiquités.

- 4.2 infiltration d'eau à travers des ouvertures pratiquées dans le toit si les travaux nécessitent de telles ouvertures et que toutes les mesures pouvant être raisonnablement exigées pour prévenir de telles infiltrations ont été prises.

Sont également assurés les dommages causés par l'incendie et les événements naturels aux nouvelles prestations en matière de construction assurées ainsi que le bris de vitrages du bâtiment qui est la conséquence directe des travaux de construction.

L'assurance prend fin à la réception des prestations. Une prestation en matière de construction est considérée comme reçue dès sa mise en service.

Ne sont pas assurés

- a les constructions nouvelles et agrandissements sur le toit, en façade ou à l'extérieur du bâtiment assuré;
- b les dommages qui doivent être pris en charge par un autre assureur choses ou responsabilité civile.

A2 Risques assurables

Nous assurons les risques décrits ci-après, dans la mesure où vous les avez choisis et qu'ils figurent dans la police.

1 Incendie

Dommages causés par le feu, la fumée, la foudre, les explosions, les implosions, le roussissement, les météorites ainsi que par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b causés à des appareils, cordons, câbles ou fils électriques sous tension par l'effet du courant électrique lui-même, par une surtension ou par l'échauffement consécutif à une surcharge;
- c à des installations de protection électrique telles que fusibles.

2 Dommages naturels

Dommages causés par les hautes eaux, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

Disparition de choses assurées consécutive à un événement naturel assuré.

Ne sont pas assurés les dommages causés par

- a les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant du bâtiment, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à plus ou moins longs intervalles;
- b l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- c les eaux souterraines et le refoulement des eaux de canalisations, quelle qu'en soit la cause;
- d la pression de la neige qui ne touchent que les tuiles, d'autres matériaux de couverture, les cheminées, les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs.

3 Dégâts d'eau

Dommages causés par les événements décrits ci-après.

3.1 Conduites d'eau, installations et appareils

Dommages au bâtiment, respectivement à un ouvrage extérieur assuré, causés par l'écoulement

- 1 d'eau hors des conduites d'eau et hors d'installations ou d'appareils raccordés à ces conduites lorsque celles-ci ne desservent que le bâtiment assuré, une exploitation qui s'y trouve ou un ouvrage extérieur assuré;
- 2 de liquides hors d'installations de chauffage, de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé qui desservent uniquement le bâtiment assuré.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés lors du remplissage, de la vidange ou de la révision des contenants et des conduites;
- b causés aux échangeurs thermiques ou aux pompes à chaleur en circuit fermé eux-mêmes par le mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz dans ces systèmes;
- c aux liquides écoulés ainsi que leur perte.

3.2 Dommages causés par le gel aux conduites d'eau

Frais de dégèlement et de réparation:

- 1 des conduites d'eau et appareils raccordés à celles-ci qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment;
- 2 des conduites d'eau se trouvant dans le sol à l'extérieur du bâtiment, dans la mesure où elles ne desservent que le bâtiment assuré, une exploitation qui s'y trouve ou un ouvrage extérieur assuré.

Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement ne sont pas assurés.

3.3 Eaux pluviales, fonte de neige et de glace

Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même ou par des fenêtres, portes ou impostes fermées.

Ne sont pas assurés

- a les dommages aux façades (murs extérieurs y compris isolation) et au toit (construction portante, revêtement du toit et isolation);
- b les dommages provenant d'infiltrations d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits provisoires ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction, de transformations ou d'autres travaux;
- c les frais de dégèlement et de réparation de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que pour l'enlèvement de la neige et de la glace.

3.4 Refoulement des eaux de canalisations

Dommages à l'intérieur du bâtiment, respectivement à l'intérieur d'un ouvrage extérieur assuré, par le refoulement des eaux de canalisations.

Les dommages causés par le refoulement dont répond le propriétaire de la canalisation ne sont pas assurés.

3.5 Nappes d'eaux souterraines et eaux de ruissellement souterrain

Dommages à l'intérieur du bâtiment, respectivement à l'intérieur d'un ouvrage extérieur assuré, par les eaux provenant de nappes d'eaux souterraines et par les eaux de ruissellement souterrain.

3.6 Lits d'eau, aquariums, fontaines d'ornement, humidificateurs

Dommages par l'écoulement d'eau hors de lits d'eau, d'aquariums, de fontaines d'ornement et d'humidificateurs.

Les dommages causés graduellement par une fuite d'eau ne sont pas assurés.

Ne sont pas assurés

- a les dégâts d'eau consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;
- b les dégâts d'eau dus à un affaissement de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir, à une construction défectueuse, à l'entretien insuffisant du bâtiment ou à l'omission de mesures de défense;
- c les frais de réparation des conduites d'eau et d'autres liquides endommagées et des appareils qui y sont raccordés sauf en cas de dommages causés par le gel.

A3 Prestations et sommes assurées

Dans l'assurance bâtiment, nous assurons les prestations mentionnées ci-après.

1 Bâtiments et appartements en propriété

Pour les bâtiments et les appartements en propriété, nous indemnisons la **valeur de remplacement**, au maximum la somme d'assurance convenue.

2 Outillage et matériel

L'outillage et le matériel sont assurés à la valeur à neuf dans les limites de la somme d'assurance du bâtiment.

3 Dommages de roussissement ou dus à un feu utilitaire ou à la chaleur

Jusqu'à CHF 5000 par événement pour les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie ainsi que pour les dommages aux choses assurées qui ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur.

4 Dommages naturels

En cas d'événement naturel grave, les entreprises d'assurance peuvent limiter leurs prestations comme indiqué ci-après.

Si les indemnités à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront réduites à ce montant.

Si les indemnités à verser à tous les preneurs d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités allouées pour les dommages aux biens meubles et les dommages au bâtiment ne sont pas additionnées. Les dommages se produisant dans des lieux et à des moments différents sont considérés comme un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

5 Frais

En cas de dommage assuré au bâtiment ou à l'appartement en propriété, les frais effectifs indiqués ci-après jusqu'à **20% de la somme d'assurance**, au minimum **CHF 10 000**.

5.1 Déblaiement et élimination

Frais occasionnés par le déblaiement des restes de choses assurées et par le transport de ceux-ci jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que pour leur entreposage, élimination et destruction.

L'assainissement ou l'élimination d'eau et de terre (y compris la faune et la flore) ainsi que le nettoyage de l'air et de l'eau ne sont pas assurés. Ceci est également valable si ces éléments sont mélangés avec ou recouverts par les choses assurées.

5.2 Démolition des décombres

Frais de démolition des décombres jugés sans valeur par les experts.

5.3 Décontamination de la terre et de l'eau d'extinction

Frais qui, suite à une contamination, ont dû être engagés en vertu de décisions de droit public pour:

- 1 analyser et, si nécessaire, décontaminer ou remplacer la terre (y compris la faune et la flore) sur la parcelle du bâtiment sur laquelle le sinistre est survenu;
- 2 analyser et, si nécessaire, décontaminer ou éliminer l'eau d'extinction sur la parcelle du bâtiment sur laquelle le sinistre est survenu;
- 3 transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que leur entreposage ou leur élimination dans cette décharge;
- 4 remettre la parcelle dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre.

Les autres dépenses engagées pour prévenir ou supprimer des atteintes à l'environnement ne sont pas assurées.

5.4 Détériorations du bâtiment

Frais de réparation du bâtiment en cas de détériorations causées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Les frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

5.5 Direction des travaux en cas de dommages au bâtiment

Honoraires pour la direction des travaux, pour autant que les dommages ont été causés par un événement assuré et que nous avons autorisé ou exigé le recours à des experts pour la liquidation du sinistre.

5.6 Vitrages de fortune et portes provisoires

Frais découlant des mesures prises pour remplacer provisoirement les vitrages et portes endommagés.

5.7 Changement de serrures

Frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques ou de serrures du bâtiment assuré.

Les frais sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

5.8 Déplacement et protection

Frais pour les dépenses engendrées par le fait que des choses non assurées doivent être déplacées, modifiées ou protégées, afin de pouvoir restaurer, remplacer ou évacuer des choses assurées.

Sont considérés comme tels en particulier les frais occasionnés par le démontage et remontage de biens meubles, par le percement, la démolition et la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'agrandissement d'ouvertures.

6 Frais de dégagement

Les frais jusqu'à **CHF 10 000** pour dégager les **conduites d'eau ou de gaz** qui ne sont plus étanches ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites d'eau ou de gaz réparées, également à l'extérieur du bâtiment dans la mesure où ces conduites desservent le bâtiment assuré ou une exploitation qui s'y trouve, respectivement les ouvrages extérieurs ou les choses installées à demeure à l'extérieur du bâtiment, et dont le propriétaire est responsable de l'entretien.

Sont également assurés les frais qui en résultent pour

- 6.1 l'utilisation d'appareils de détection de fuites et pour la recherche effectuée sur des **conduites d'eau ou de gaz**, si ces appareils sont nécessaires pour localiser la fuite, ainsi que pour les essais de pression nécessaires;
- 6.2 la réparation de la partie de conduite qui n'est plus étanche ainsi que pour la perte d'eau ou de gaz causée par la fuite.

Lorsque les conduites d'eau ou de gaz desservent plusieurs bâtiments, les frais sont remboursés proportionnellement.

Les mesures d'entretien ou de prévention des dommages ainsi que les conduites des pouvoirs publics et les réseaux de conduites utilisés ou exploités par des tiers ne sont pas assurés.

7 Revenu locatif

Au maximum pendant 24 mois jusqu'à **20% de la somme d'assurance du bâtiment**, au minimum **CHF 10 000**.

Est prise en charge la perte de loyer effective subie par le propriétaire d'immeuble lorsque, à la suite d'un dommage assuré, les locaux qu'il loue dans le bâtiment assuré ou dans l'appartement en propriété assurée sont inutilisables.

8 Transformations

Jusqu'à **CHF 100 000** au maximum pour les dépenses à la charge du preneur d'assurance suivantes:

- 8.1 frais qui doivent être engagés pour remettre les prestations en matière de construction assurées dans l'état où elles étaient immédiatement avant le sinistre;
- 8.2 frais nécessaires pour remettre le bâtiment existant, mentionné dans la police, dans l'état où il était immédiatement avant le sinistre, à la **valeur actuelle**;
- 8.3 biens meubles endommagés, à la **valeur à neuf**.

B Couvertures complémentaires

Dans la mesure où vous les avez choisies et qu'elles figurent dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet, nous assurons les couvertures mentionnées ci-après.

1 Vitrages du bâtiment

1.1 Bris de vitrages, de plexiglas ou d'autres matériaux similaires utilisés à la place du verre, lorsqu'ils sont fixés à demeure à une maison unifamiliale, à une maison plurifamiliale jusqu'à 3 appartements ou à un appartement en propriété.

1.2 Bris de

1 plans de cuisson en vitrocéramique, plans de travail de cuisine et de salle de bains, tablettes de cheminée;

2 lavabos, éviers, cuvettes de WC (réservoirs inclus), urinoirs, bidets, baignoires et bacs de douche, y compris, si nécessaires, les frais de montage, les fournitures, les armatures (robinetterie) et les frais de réparation en cas d'écaillage de revêtements émaillés;

3 éléments en verre de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques ainsi que coupoles.

1.3 Dommages consécutifs à un sinistre bris de glaces assuré affectant le bâtiment et l'inventaire du ménage.

Les dommages causés par malveillance ou qui surviennent lors de troubles civils sont également assurés.

Pour le propriétaire d'immeuble, l'assurance est valable pour tout le bâtiment. Pour le locataire, l'assurance est valable uniquement pour les vitrages fixés à demeure aux locaux d'habitation qu'il occupe ou aux locaux à usage commun.

Ne sont pas assurés

- a dans le cas de la propriété par étage, les dommages aux vitrages des locaux et parties de bâtiment qui ne sont pas attribués en droit exclusif au preneur d'assurance ou qui sont destinés à l'usage commun;
- b les dommages dus à l'usure;
- c les dommages résultant de travaux de construction ou de travaux effectués sur les vitrages eux-mêmes ou sur des parties du bâtiment comportant des vitrages;
- d les dommages aux dispositifs électriques et mécaniques;
- e les dommages dus à un incendie ou à un événement naturel.

2 Ouvrages extérieurs

Ouvrages extérieurs qui, sans faire partie intégrante du bâtiment assuré, se trouvent cependant sur la même parcelle que ledit bâtiment.

- 2.1 Sont assurables les dommages causés par l'incendie, les événements naturels et l'eau.
- 2.2 Les actes de malveillance sont également assurables. Sont considérés comme tels toute détérioration ou destruction intentionnelles par des tiers d'ouvrages extérieurs assurés, également lors de grèves et de lock-out.
- 2.3 Les frais de dégagement jusqu'à CHF 10 000 sont assurés dans le cadre et selon l'étendue des prestations décrites dans la couverture de base bâtiment pour les frais de dégagement des conduites d'eau et de gaz. Lorsque le risque dégâts d'eau bâtiment n'est pas conclu, ces frais sont assurés par le biais du risque dégâts d'eau ouvrages extérieurs.

Les risques assurés sont mentionnés dans la police.

En cas de destruction ou de détérioration due à des risques assurés, nous payons les frais de réparation, au maximum la valeur à neuf. Les pontons ne sont assurés qu'à la valeur actuelle.

La disparition d'ouvrages extérieurs ou de parties de ceux-ci n'est pas assurée.

3 Frais de dégagement supplémentaires

Frais, dans les limites de la somme d'assurance convenue, qui dépassent la limitation de CHF 10 000 de la couverture de base bâtiment. Ceci dans le cadre et selon l'étendue des prestations décrites dans la couverture de base bâtiment pour les frais de dégagement des conduites d'eau et de gaz. Ces frais sont également valables lorsque le risque dégâts d'eau bâtiment n'est pas conclu et que les ouvrages extérieurs sont assurés contre les dégâts d'eau.

4 Risques supplémentaires

Dommages mentionnés ci-après, dans les limites de la somme d'assurance de la **couverture de base bâtiment**.

4.1 Actes de malveillance

Toute détérioration ou destruction intentionnelles par des tiers de bâtiments assurés, également lors de grèves et de lock-out, jusqu'à **CHF 5000 au maximum**.

Le bris de vitrages du bâtiment et d'installations sanitaires ainsi que la disparition de choses ne sont pas assurés.

4.2 Troubles civils

Actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles civils.

Le bris de vitrages du bâtiment ainsi que d'installations sanitaires n'est pas assuré.

4.3 Collision avec un véhicule

Détériorations ou destruction de choses assurées à la suite d'une collision ou d'un choc causé par un véhicule.

Les dommages causés aux véhicules ainsi qu'à leur chargement et les dommages qui sont couverts par l'assurance obligatoire responsabilité civile du véhicule à moteur ne sont pas assurés.

4.4 Effondrement de bâtiments

Détériorations ou destruction de choses assurées par suite de l'effondrement du bâtiment ou de parties du bâtiment. Seuls les dommages consécutifs sont assurés.

Ne sont pas assurés les dommages

- a causés par l'incendie et les événements naturels;
- b résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment, de l'omission de mesures de défense et du mauvais état du terrain à bâtir;
- c causés lors de travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation.

4.5 Fouines, rongeurs, insectes

Détériorations causées par les morsures de rongeurs sauvages et de fouines ainsi que les dommages causés par des insectes.

Les dommages causés par les morsures de rongeurs et de fouines détenus à titre privé ainsi que par des parasites du bois ne sont pas assurés.

C Généralités**1 Changement de propriétaire****1.1 Annulation de l'assurance bâtiment**

Si des bâtiments assurés changent de propriétaire, les droits et obligations découlant de l'assurance bâtiment passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert de l'assurance bâtiment par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

Nous pouvons résilier l'assurance bâtiment dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. L'assurance bâtiment prend fin au plus tôt 30 jours après notre résiliation.

1.2 Couverture prévisionnelle

Si le changement de propriétaire est consécutif à un décès, les droits et obligations découlant de l'assurance bâtiment passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les **3 mois** suivant le changement de propriétaire. Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence de la présente assurance bâtiment et concluent une nouvelle assurance, la protection d'assurance garantie par cette police cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

1.3 Remboursement de la prime

La prime est due au prorata jusqu'à la date de mutation, respectivement jusqu'à l'annulation de l'assurance bâtiment. La prime non utilisée est remboursée à l'ancien propriétaire ou aux héritiers.

2 Validité territoriale

L'assurance est valable aux lieux de risques mentionnés dans la police.

3 Indexation

Pendant la durée de l'assurance, les sommes d'assurance et les primes des bâtiments, appartements en propriété et ouvrages extérieurs sont adaptées annuellement à l'indice du coût de la construction, cette adaptation intervient à l'échéance de prime principale.

Les autres assurances complémentaires et les sommes des limitations de prestations demeurent inchangées.

Vous en êtes informés avant le début de chaque nouvelle année d'assurance. L'indice figurant dans la police est déterminant.

Dans les cantons avec assurance incendie privée des bâtiments, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'indice global du coût de construction de la ville de Zurich est déterminant. Dans le canton de Genève, l'indice genevois des prix de la construction de logements est déterminant.

Dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, l'indice du coût de construction appliqué dans le canton est pris comme référence.

Les modifications dues à l'adaptation au nouvel indice ne donnent pas droit à la résiliation. Les sommes d'assurance et les primes pour le revenu locatif ne sont pas indexées.

4 Entretien et protection des conduites

En tout temps et à vos frais, **vous êtes tenu** de maintenir en bon état les conduites d'eau, de gaz et d'autres liquides assurées ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.

Les conduites qui sont obstruées doivent être nettoyées et le gel doit être évité en prenant les mesures adéquates.

Lorsque le bâtiment, l'appartement en propriété ou les locaux sont inhabités, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et les appareils qui y sont raccordés doivent être vidés correctement.

Cette obligation de vidanger ne s'applique pas lorsque l'installation de chauffage est maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.

5 Evaluation du dommage

5.1 Moment de l'évaluation du dommage

L'ayant droit de même que la Immobilière peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

5.2 Preuve du montant du dommage

Vous êtes tenu de prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence des choses assurées ni de leur valeur.

Nous évaluons le dommage, soit avec vous soit avec un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise.

5.3 Procédure d'expertise

Si le sinistre fait l'objet d'une procédure, chaque partie désigne son expert. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre.

Si les experts sont d'accord, leurs constatations lient les deux parties.

Si leurs conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Chaque partie supporte les frais de son expert.

Les frais de l'arbitre sont répartis entre les deux parties par moitié.

5.4 Calcul de l'indemnité

L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de leur **valeur de remplacement** immédiatement avant la survenance de l'événement dommageable, sous déduction de la valeur des restes, et se limite à la somme d'assurance.

Pour les choses partiellement endommagées, nous payons au maximum les frais de réparation.

Nous pouvons faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

Dans chaque cas, la franchise convenue dans la police est déduite de l'indemnité calculée par événement dommageable.

5.5 Indemnisation à la valeur à neuf

Pour les **bâtiments** et les **appartements en propriété**, la valeur à neuf s'applique en tant que valeur de remplacement, à savoir le **coût de construction local** qui doit être payé pour la reconstitution ou pour la reconstruction au moment du sinistre.

La valeur des restes et les dommages préexistants sont déduits. Les restrictions imposées par les autorisés pour la reconstruction n'ont pas d'influence.

Pour la **propriété par étage**, la valeur de remplacement de l'étage attribué en droit exclusif est calculée, compte tenu des éventuels aménagements spéciaux, y compris la valeur de la part aux locaux à usage commun.

Pour l'**outillage et le matériel**, la valeur à neuf correspond au montant qu'exige le remplacement des objets endommagés par des objets identiques au moment du sinistre.

5.6 Indemnisation à la valeur actuelle

La valeur de remplacement est calculée à la valeur actuelle uniquement si cela a été spécialement convenu dans la police.

Pour les bâtiments et les appartements en propriété, il s'agit de la valeur à neuf sous déduction de la moins-value due à l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons.

5.7 Indemnisation à la valeur vénale

Si le bâtiment ou l'appartement en propriété **n'est pas reconstruit dans les 24 mois** dans la même commune, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne peut excéder la valeur vénale.

Ceci s'applique également lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux ou une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.

La **valeur vénale** est le prix qui aurait pu être obtenu en vendant le bâtiment, sans le terrain, au moment du sinistre. L'assurance paie au maximum le coût de construction local.

5.8 Indemnisation à la valeur de démolition

Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition. C'est le montant qui peut être obtenu en vendant l'objet à démolir, sans le terrain.

5.9 Indemnisation du renchérissement

Nous indemnisons l'augmentation due au renchérissement des coûts de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction.

Est déterminant l'indice global du coût de construction de la Ville de Zurich respectivement l'indice genevois des prix de la construction de logements.

La garantie est limitée à deux ans. Dans tous les cas, seuls les coûts effectifs sont remboursés.

6 Sous-assurance

S'il y a une sous-assurance, nous pouvons réduire nos prestations et ne réparer le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement effective.

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur totale effective des choses assurées immédiatement avant la survenance du sinistre.

L'indemnité est calculée séparément pour chaque bâtiment ou pour chaque appartement en propriété.

Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est **inférieur à 10% de la somme d'assurance**, au **maximum CHF 100 000**. Si le montant du dommage représente plus de 10% de la somme d'assurance ou plus de CHF 100 000, la sous-assurance est calculée sur la part du dommage qui dépasse cette limite. Le montant du dommage non soumis à réduction en vertu de ce calcul est déduit, lors du calcul de la sous-assurance, aussi bien de la somme d'assurance que de la valeur de remplacement.

7 Mise en gage

Nous garantissons aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances qui ne sont pas couvertes par la fortune du débiteur, à condition que le droit de gage soit inscrit au registre foncier et nous ait été annoncé par écrit.

Cette garantie est accordée même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

8 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages causés par

- a les événements de guerre, violations de la neutralité, révolutions, rébellions, révoltes ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- b les troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements, pour autant qu'ils ne soient pas assurés dans votre police en tant que risques supplémentaires;
- c les tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques;
- d modification de la structure de l'atome;
- e les prestations de l'armée, de la protection civile, de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de porter secours.

Assurance animaux de compagnie

A Etendue de l'assurance

1 Animaux de compagnie assurables

Sont assurables les animaux de compagnie appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes qui font ménage commun avec lui indiqués ci-après.

1.1 Chiens

Les chiens peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 4 ans révolus.

1.2 Chats

Les chats peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 6 ans révolus.

Le genre ainsi que le nombre d'animaux assurés sont indiqués dans la police. Une fois qu'ils ont été admis à l'assurance, les animaux peuvent rester assurés jusqu'à la fin de leur vie, ceci pour autant que l'assurance animaux de compagnie ne soit pas annulée.

2 Risques assurables

Nous assurons, en fonction de la variante choisie et qui figure dans votre police, les risques décrits ci-après.

2.1 Accident

Toute atteinte corporelle causée par un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et accidentelle. Les empoisonnements sont également assurés.

Ne sont pas assurés

- a les accidents qui sont la conséquence d'une maladie;
- b les frais résultant d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de l'assurance.

2.2 Maladie

Toute altération de la santé constatée par un vétérinaire qui nécessite un traitement médical.

Ne sont pas assurés

- a les maladies, affections, malformations et infirmités qui existaient lors de la conclusion de l'assurance;
- b les maladies contagieuses si l'animal n'a pas été vacciné ou soumis aux rappels périodiques;
- c les maladies héréditaires (par exemple dysplasie) et les troubles du comportement (par exemple agressivité);
- d les soins dentaires, les frais de mise-bas, de castration ou de stérilisation, sauf s'ils ont été préalablement admis par nous en tant que suites de maladie;
- e les aliments diététiques et les traitements psychothérapeutiques.

B Prestations assurées

Pour chaque animal de compagnie assuré, nous prenons en charge par événement les prestations indiquées ci-après, dans les limites de la somme d'assurance et des risques convenus figurant dans votre police.

1 Frais de traitement

Les frais de traitements ambulatoires et stationnaires prodigués ou prescrits par un vétérinaire diplômé à des animaux de compagnie accidentés ou malades; c'est-à-dire les honoraires et frais pour des interventions chirurgicales, des traitements homéopathiques, radiologiques et radiothérapeutiques, de l'acupuncture, de la physiothérapie, de la chiropractie, des médicaments, des frais

de laboratoire et d'examen radiologiques et les frais résultant d'un séjour nécessaire dans une clinique vétérinaire ainsi que les frais de transport en ambulance pour animaux.

Les interventions chirurgicales ne produisant pas une nette et durable amélioration de l'état de santé de l'animal ne sont pas assurées.

2 Autres frais

S'il est nécessaire d'endormir l'animal suite à des blessures ou à une maladie dans les quatre semaines qui suivent le jour de l'accident, respectivement les premiers soins vétérinaires:

- 2.1 les frais d'euthanasie;
- 2.2 les frais nécessaires pour éliminer le cadavre;
- 2.3 les frais effectifs et justifiés liés au dommage assuré.

Les frais de crémation et d'inhumation ne sont pas assurés.

C Généralités

1 Validité temporelle

L'assurance débute à la date indiquée dans la police et déploie ses effets pendant la durée convenue.

2 Validité territoriale

L'assurance pour chiens et chats est valable au domicile et dans le monde entier pour autant que les animaux de compagnie se trouvent temporairement, mais pour une durée n'excédant pas 24 mois, hors du domicile.

3 Obligation de déclaration et devoirs

Vous êtes tenu de nous annoncer immédiatement tout sinistre et de libérer tout vétérinaire du secret professionnel à notre égard.

4 Evaluation du dommage et indemnité

En cas de sinistre, **vous devez** prouver le montant du dommage et en particulier présenter les certificats vétérinaires et factures de traitement.

Pour chaque animal, l'indemnité est limitée par événement à la somme d'assurance. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

5 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les frais de chirurgie à but esthétique sans relation avec l'accident ou la maladie;
- b les frais de mesures préventives telles que vaccinations obligatoires et facultatives, rappels de vaccins et traitements vermifuges;
- c les animaux détenus dans un but commercial ou à des fins d'élevage;
- d les dommages suite à des épizooties comme par exemple la rage, à des faits de guerre ou d'émeutes et d'événements nucléaires.

Assurance de protection juridique en matière contractuelle

A Etendue de l'assurance

1 Personnes assurées

Les prestations de la protection juridique en matière contractuelle de Protekta sont valables pour toutes les personnes assurées, indépendamment de l'étendue de la protection d'assurance choisie.

2 Litiges assurés

Protekta assure la sauvegarde des intérêts juridiques des personnes assurées en cas de litige au sujet des contrats relevant du droit des obligations indiqués ci-après, c'est-à-dire dans certains domaines du droit des contrats:

- 2.1 achat, vente, échange, donation, bail (pour les biens mobiliers), leasing, prêt à usage, prêt de consommation jusqu'à CHF 50 000 de valeur litigieuse;
- 2.2 contrat d'entreprise, mandat simple (par exemple contrat entre médecin et patient);
- 2.3 contrat de transport, de dépôt et de voyage;
- 2.4 contrat de télécommunications, contrat d'enseignement;
- 2.5 contrat d'abonnement, contrat d'annonces et courtage matrimonial;
ainsi qu'en cas de litige
- 2.6 en rapport avec la revendication d'une prestation d'assurance envers un établissement cantonal d'assurance bâtiment.

Cette énumération est **exhaustive**.

B Prestations assurées

Protekta vous conseille et prend en charge **sans franchise** les frais de votre défense jusqu'à **CHF 250 000** par cas, à savoir:

- 1 les frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- 2 les frais d'expertise, les frais et émoluments de justice et les frais de médiation;
- 3 les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge. Protekta a droit aux indemnités judiciaires ou dépens qui vous sont alloués;
- 4 les frais d'encaissement des montants qui vous sont alloués dans un cas assuré.

Si vous êtes assuré pour le même événement par une autre société d'assurance de protection juridique agréée, Protekta ne prend en charge les frais qui lui incombent selon l'assurance de protection juridique en matière contractuelle que dans la proportion existant entre ceux-ci et la totalité des sommes assurées.

C Généralités

1 Validité territoriale

Un litige est couvert lorsque l'événement qui en est la cause est survenu pendant la durée contractuelle de l'assurance MobiCasa et que le for se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, que le droit suisse ou du Liechtenstein soit applicable et que les décisions de justice puissent être exécutées dans ces pays.

2 Procédure en cas de litige

2.1 Vous devez **aviser Protekta dans les plus brefs délais** et la renseigner le plus exactement possible sur les faits. Protekta mène ensuite les pourparlers pour vous en vue d'un règlement à l'amiable.

2.2 **Les documents importants** tels que contrats, citations à comparaître ou décisions émanant des autorités judiciaires ou d'autres autorités doivent être communiquées **immédiatement** à Protekta.

2.3 Si le recours à un avocat s'impose, ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. **Protekta se charge elle-même de mandater l'avocat**. Si elle n'accepte pas celui que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels Protekta devra en accepter un.

2.4 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, vous-même ou votre avocat devez demander l'accord de Protekta.

2.5 Si Protekta renonce à entreprendre d'autres négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez entreprendre vous-même les démarches qui vous semblent opportunes. Si vous obtenez ainsi, sur le fond, un résultat plus favorable que la solution proposée par Protekta, celle-ci prend en charge les frais de la procédure.

2.6 En cas de divergence d'opinion quant aux chances de succès de la cause ou quant au règlement ou moyen proposé par Protekta, vous avez la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite **20 jours au plus tard** après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à vous-même exclusivement. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans ce délai, Protekta considère que vous y avez renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure arbitrale. Les frais sont supportés par la partie perdante.

2.7 L'arbitre est un juriste qualifié indépendant; il est désigné d'un commun accord par vous et Protekta. En cas de désaccord sur sa désignation, les dispositions correspondantes du concordat sur l'arbitrage s'appliquent.

3 Exclusions générales

Aucune protection juridique n'est accordée

- a pour vos prétentions contre Protekta, ses organes et ses mandataires;
- b en cas de litige entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- c en cas de sinistre en relation avec l'exercice d'une quelconque activité lucrative indépendante;
- d en cas de litige en rapport avec des contrats concernant des véhicules terrestres, nautiques ou aéronautiques, pour lesquels un permis de conduire ou une licence de vol est exigé;
- e en cas de litige en relation avec l'achat, la vente, l'échange ou la donation de biens immobiliers;
- f en cas de litige en relation avec l'étude, la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles et appartements, pour autant que le projet de construction implique une autorisation;
- g en rapport avec des litiges qui ne concernent pas un bâtiment assuré par cette MobiCasa;
- h en cas de litige en relation avec l'achat et la vente de papiers-valeurs et de participations, avec des transactions bancaires ou boursières, la gestion de fortune, des opérations spéculatives et à terme, des placements et autres affaires financières;
- i en cas de litige en rapport avec l'encaissement de créances ou en matière de droit de la poursuite pour dette et faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en votre faveur dans un cas couvert. Ne sont pas couverts les frais de réquisition de faillite;
- j en relation avec des créances qui vous ont été cédées.

24 h HomeAssistance

A Personnes assurées

Nous soutenons au moyen des prestations de 24 h HomeAssistance toutes les personnes assurées, indépendamment de l'étendue de la protection d'assurance choisie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

B Prestations assurées

Les prestations sont accordées à **condition que** l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par son Mobi24 Call-Service-Center.

Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

Ne sont pas assurés les frais des prestations contractuelles ou réglementaires fournies par les services publics de défense et du feu, la police et autres organes obligés de porter secours.

1 Mesures d'urgence

Nous **organisons** la mise en place immédiate des mesures d'urgence en cas d'événement dommageable assurable par MobiCasa.

Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents **sans franchise**.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

2 Perte des clés du logement

En cas de perte des clés du logement que vous occupez personnellement, nous **organisons** un artisan afin que vous puissiez accéder à votre appartement, appartement de vacances, maison à une famille, mobilhome ou caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe, s'il n'y a pas d'autre solution raisonnablement envisageable.

Nous **prenons en charge** les frais de l'artisan pour l'ouverture de la porte et la pose d'une serrure provisoire (main-d'œuvre, matériel et frais de déplacement), jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

3 Serrures provisoires, surveillance, sécurisation

Nous prenons en charge, en rapport avec un événement dommageable assurable, les frais occasionnés par la pose de serrures provisoires ou, lorsque le dispositif de verrouillage ou d'autres systèmes de sécurité n'offrent plus la protection suffisante, les frais de surveillance et de sécurisation ordonnés par nous jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous indemnisons les frais de changement de serrure effectifs en tant que frais dans le cadre de la couverture de base de l'inventaire du ménage, respectivement du bâtiment, pour autant que celle-ci ait été conclue.

4 Installations de chauffage, de climatisation, d'aération, sanitaires et électriques défectueuses

En cas de défauts techniques d'installations de chauffage, de climatisation, d'aération, sanitaires et électriques aux lieux de risque assurés, nous **organisons**, pour les propriétaires d'immeubles et d'appartements, les mesures que nous estimons nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces installations jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

Nous prenons en charge les frais occasionnés par la mise en place des **mesures d'urgence** nécessaires, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous fournissons aussi cette prestation si vous êtes locataire de l'immeuble ou de l'appartement à condition que vous soyez responsable du fonctionnement de telles installations dans l'objet loué et que celles-ci ne soient utilisées que par vous.

Ne sont pas assurés

- a les frais d'entretien, la réparation définitive ou le remplacement de telles installations;
- b les frais inclus dans des contrats de garantie, de service et d'entretien.

5 Débouchage des conduites

Nous **organisons** une entreprise de débouchage de conduites lorsqu'une conduite d'eau se bouche de manière imprévue et que celle-ci dessert le bâtiment assuré respectivement l'appartement en propriété.

Pour les locataires, nous fournissons également cette prestation pour autant que la conduite bouchée dessert l'appartement habité par les personnes assurées.

Nous **prenons en charge** les frais occasionnés par la mise en place des **mesures d'urgence** nécessaires y compris le débouchage des conduites, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Les dommages qui sont la conséquence d'un entretien insuffisant des conduites d'eau ne sont pas assurés.

6 Perte de chèques de voyage, numéraire, cartes bancaires, cartes de compte courant postal, cartes de crédit et de client

En cas de perte de chèques de voyage, cartes bancaires, cartes de compte courant postal, cartes de crédit et de client émis en Suisse, ainsi qu'en cas de perte de numéraire, nous vous **mettons en contact** téléphonique avec la hotline de la banque ou de l'émetteur de la carte.

C'est l'assurance inventaire du ménage et valeurs pécuniaires, pour autant qu'elle ait été conclue, qui détermine la couverture en ce qui concerne les frais de blocage et de remplacement de cartes ainsi que les retraits abusifs d'espèces.

7 Lutte contre les parasites

Nous vous **indiquons** une entreprise spécialisée, lorsque les locaux habités par les personnes assurées (y compris balcons, terrasses sur toit, locaux en sous-sol et galeries qui font partie de ces locaux) sont infestés par les parasites et que l'infestation ne peut être combattue que par un spécialiste.

Nous **prenons en charge** les frais liés à la lutte contre les parasites, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Sont exclusivement considérés comme des parasites, les blattes (par ex. cafards), rats, souris, mites, fourmis et poissons d'argent.

Nous ne fournissons pas de prestation lorsque, avant le début du contrat, il vous était déjà possible de détecter que les locaux habités par les personnes assurées étaient infestés.

8 Enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles

Nous vous **indiquons** un service compétent qui procède à l'élimination ou au déplacement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles qui se trouvent dans les locaux habités par les personnes assurées (y compris balcons, terrasses sur toit, locaux en sous-sol, galetas et façades extérieures qui font partie de ces locaux).

Nous **prenons en charge** les frais liés à l'enlèvement de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous ne fournissons pas de prestation, si des dispositions légales, par exemple celles relatives à la protection des espèces, interdisent l'élimination ou le déplacement du nid de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

9 Récupération de données

Nous vous **indiquons** une entreprise spécialisée, lorsque des données destinées exclusivement à l'usage privé et sauvegardées électroniquement ont été perdues, endommagées ou ne sont plus disponibles en raison d'une défectuosité d'un disque dur, appartenant à une personne assurée, sur lequel ces données étaient sauvegardées.

Nous **prenons en charge** les frais liés à la récupération de données, jusqu'à **CHF 1000 au maximum par événement dommageable, sans franchise**.

Nous ne garantissons pas le succès de la reconstitution technique des données.

Nous ne fournissons pas de prestation pour

- a la réacquisition des données;
- b un renouvellement du droit de licence;
- c la récupération de données lorsqu'elles sont également conservées sur un autre support (par exemple support de sauvegarde ou d'installation);
- d la récupération de données dont le contenu relève du droit pénal ou que vous n'avez pas le droit d'utiliser.

C Validité territoriale

- 1 Pour les dommages qui se produisent **en Suisse**, dans les enclaves de Büsingen et de Campione **ou dans la Principauté de Liechtenstein**, nous fournissons les prestations assurées indiquées sous B 1 à B 5 ainsi que sous B 7 à B 9.
- 2 Pour les dommages qui se produisent dans le **monde entier** lors de **séjours temporaires** ou de **voyages**, nous fournissons les prestations assurées indiquées sous B 6.